



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2018-011

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2018

# Sommaire

## **Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

82-2018-03-21-006 - 2018 03 CS CH MONTAUBAN (4 pages) Page 6

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

82-2018-03-26-002 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. (3 pages) Page 11

82-2018-03-26-003 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. (3 pages) Page 15

82-2018-03-26-004 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément. (3 pages) Page 19

82-2018-03-21-004 - Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements d'équidés dans le département du Tarn et Garonne. (22 pages) Page 23

82-2018-03-21-005 - Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements de bovins, ovins, caprins et porcins dans le département du Tarn et Garonne. (20 pages) Page 46

82-2018-03-14-004 - Arrêté relatif à l'attribution du certificat de capacité pour l'entretien, la vente et le transit des animaux d'espèces non domestiques (2 pages) Page 67

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

82-2018-03-06-002 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Caussade en matière de gracieux fiscal, mise à jour au 6 mars 2018 (2 pages) Page 70

82-2018-03-15-001 - liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts mise à jour au 1er avril 2018 (1 page) Page 73

## **Direction Départementale des Territoires**

82-2018-03-26-005 - AP de mise en demeure concernant le barrage du Boulet - propriété de la commune de Saint-Sardos (4 pages) Page 75

82-2018-03-07-001 - Arrêté de levée de mise en demeure portant obligation de régulariser un prélèvement d'eau au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement - Gaec de Sainte-Marguerite - Castelsarrasin - F 3345 (4 pages) Page 80

82-2018-03-07-002 - Arrêté de levée de mise en demeure portant obligation de régulariser un prélèvement d'eau au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement - Gaec de Sainte-Marguerite - Castelsarrasin - F 3346 (4 pages) Page 85

82-2018-03-21-002 - Arrêté donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service (7 pages) Page 90

82-2018-03-28-002 - Arrêté inter-départemental modif portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins Aveyron et Lemboulas (5 pages) Page 98

82-2018-03-23-005 - arrêté portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire formé par la RD 813 et la RD 958 sur le territoire de la commune de Castelsarrasin (2 pages) Page 104

82-2018-03-23-006 - Arrêté portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire formé par la RD 813, le Chemin rural de "Jouan Petit" et le Chemin rural n° 12 de "Malpartit" sur le territoire des communes d'Escatalens et de Saint Porquier hors agglomération (2 pages)	Page 107
82-2018-03-23-002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE BONDILLOU à MONTAUBAN. (1 page)	Page 110
82-2018-03-23-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE L'ELANION à COMBEROUGER. (1 page)	Page 112
82-2018-02-12-005 - arrêté préfectoral portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière (1 page)	Page 114
82-2018-03-23-004 - Autorisation de défrichement accordée à la commune de Saint Antonin Noble Val pour une superficie boisée de 3257 m2 située sur le territoire de la dite commune (4 pages)	Page 116
82-2018-03-30-019 - Autorisation de régates de voiliers sur le plan d'eau de Saint Nicolas le 8 avril 2018 (4 pages)	Page 121
82-2018-03-23-003 - Autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques - commune de Golfech (12 pages)	Page 126
82-2018-03-16-001 - Autorisation exceptionnelle de capture de poissons sur la Garonne (3 pages)	Page 139
82-2018-03-27-002 - Relevé de décisions de la commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (4 pages)	Page 143
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne</b>	
82-2018-02-15-006 - CNAC 15 FEV 2018 - Recours rejeté contre avis CDAC NETTO Montech - (2 pages)	Page 148
82-2018-03-26-001 - AP agrement domiciliation d'entreprises SEGUR (2 pages)	Page 151
82-2018-03-30-021 - AP DCL mars 2018 (2 pages)	Page 154
82-2018-03-29-004 - AP DEROGATION SURVOL RECTIMO AIR TRANSPORTS (8 pages)	Page 157
82-2018-03-30-020 - AP DRPP mars 2018-n°2 (3 pages)	Page 166
82-2018-03-30-022 - AP DSC mars 2018 -n°2 (3 pages)	Page 170
82-2018-03-01-005 - AP instituant des servitudes d'utilité publique à proximité canalisation de transport de gaz TIGF Deviation en DN 150 de la canalisation existante "Bourret-Montauban" (8 pages)	Page 174
82-2018-03-30-018 - AP MODIFICATION VIDEOPROTECTION HOTEL IBIS BUDGET - MONTAUBAN (2 pages)	Page 183
82-2018-03-01-004 - AP portant autorisation renouvellement plate-forme pour aéronefs ultralégers motorisés BIOULE (4 pages)	Page 186
82-2018-03-30-014 - AP RENOUELEMENT VIDEOPROTECTION DECATHLON MONTAUBAN (2 pages)	Page 191

82-2018-03-30-015 - AP RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION GARE SNCF MONTAUBAN (2 pages)	Page 194
82-2018-03-30-017 - AP RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION PHARMACIE LA FOBIO MONTAUBAN (2 pages)	Page 197
82-2018-03-30-016 - AP RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION TABAC PRESSE LA HALLE - LAVIT DE LOMAGNE (2 pages)	Page 200
82-2018-03-30-004 - AP SARL CSI (2 pages)	Page 203
82-2018-03-29-005 - AP TEMPORAIRE MODIFICATIF ZONE RESERVEE AERODROME DE MONTAUBAN (2 pages)	Page 206
82-2018-03-30-007 - AP VIDEOPROTECTION AT&C MONTAUBAN (2 pages)	Page 209
82-2018-03-30-002 - AP VIDEOPROTECTION BAR-RESTAURANT LA GARE - GRISOLLES (2 pages)	Page 212
82-2018-03-30-003 - AP VIDEOPROTECTION CAFE DE LA PLACE - CAMPSAS (2 pages)	Page 215
82-2018-03-30-013 - AP VIDEOPROTECTION CREDIT MUNICIPAL MONTAUBAN (2 pages)	Page 218
82-2018-03-30-001 - AP VIDEOPROTECTION HOTEL IBIS à MONTAUBAN (2 pages)	Page 221
82-2018-03-30-012 - AP VIDEOPROTECTION LES COMPTOIRS DE LA BIO MONTAUBAN (2 pages)	Page 224
82-2018-03-30-009 - AP VIDEOPROTECTION LPP SKHOLE D'ART MONTAUBAN (2 pages)	Page 227
82-2018-03-30-011 - AP VIDEOPROTECTION MAIRIE GOLFECH (2 pages)	Page 230
82-2018-03-30-006 - AP VIDEOPROTECTION MPA MONTAUBAN (2 pages)	Page 233
82-2018-03-30-008 - AP VIDEOPROTECTION NOVACOOB BESSENS (2 pages)	Page 236
82-2018-03-30-005 - AP VIDEOPROTECTION SAS ACCIAUTO (2 pages)	Page 239
82-2018-03-30-010 - AP VIDEOPROTECTION SO BIO MONTAUBAN (2 pages)	Page 242
82-2018-03-29-002 - AP2018 IRL2017 (1 page)	Page 245
82-2018-03-29-003 - arrêté modificatif dans le domaine funéraire - changement de dénomination et raison sociale de l'entreprise de pompes funèbres DUVAL pour SASU POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUVAL. (2 pages)	Page 247
82-2018-03-26-007 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO-ECOLE MICHELET à Montauban (2 pages)	Page 250
82-2018-03-26-006 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ECOLE DE CONDUITE JEAN à Montauban (2 pages)	Page 253
82-2018-03-29-001 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise Serge BIASOTTO (2 pages)	Page 256
82-2018-03-21-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté de renouvellement de la CDSR (3 pages)	Page 259

82-2018-03-22-003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière - Christian VILLENEUVE - A 02 082 0071 0 (1 page)	Page 263
82-2018-03-22-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière - Dominique HENRI- A 04 082 0009 0 (1 page)	Page 265
82-2018-03-22-004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière - Grégory HENON - A 10 082 00002 0 (1 page)	Page 267
82-2018-03-22-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Alain GARRIGUES - A 02 082 0056 0 (1 page)	Page 269
82-2018-03-28-001 - Décision CDAC 20320 - 27 mars 2018 (3 pages)	Page 271
82-2018-03-02-002 - Décision délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse (8 pages)	Page 275
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours</b>	
82-2018-03-02-001 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques - Additif n°1 (1 page)	Page 284
82-2018-02-21-003 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques - Additif n°1 (1 page)	Page 286
82-2018-03-21-003 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques. Additif n°2 (1 page)	Page 288
82-2018-02-21-002 - Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon régulière - Additif n°2 (1 page)	Page 290
82-2018-03-16-002 - Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premier secours (2 pages)	Page 292

# Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-03-21-006

2018 03 CS CH MONTAUBAN

*Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de  
Montauban*

**ARRETE ARS Occitanie / 2018 - 1278**

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de MAUTAUBAN (Tarn et Garonne)

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu** le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2017-471 du 21 mars 2017 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) ;
- Vu** la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS LR-MP/2016 AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** la désignation par la commission médicale d'établissement du CH de Montauban en sa séance du 12/01/2018, de Madame le Docteur ROUSTAN Aurélie pour siéger au conseil de surveillance, en remplacement de Monsieur le Docteur ROUSTAN Jérôme ;
- Vu** le courrier du Directeur du CH de Mautauban en date du 5 février 2018 demandant la modification de la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Montauban ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 2- I – 2° de l'arrêté modificatif ARS n°2017-471 du 21 mars 2017 susvisé est modifié comme suit :

- **Madame le Docteur Aurélie ROUSTAN** est désignée pour siéger au conseil de surveillance du CH de Mautauban en qualité de représentante du personnel.

**ARTICLE 2 :**

Par conséquent la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Montauban, département du Tarn-et-Garonne, Etablissement public de santé, est arrêté comme suit :

## **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Madame Brigitte BAREGES, Maire de Montauban et Madame Clarisse HEULLAND représentant la Mairie de Montauban ;
- Madame Laurence PAGES et Madame Marie-Claude BERLY représentant l'Etablissement public coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Gérard HEBRARD représentant le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne ;

### **2° En qualité de représentants du personnel :**

- Madame Anne LOPES, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le docteur Frédérique RENOUEVEL et **Madame le Docteur Aurélie ROUSTAN**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Nadine BREIL et Monsieur Anne-Marie ARQUIER, représentants désignés par les organisations syndicales ;

### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- Monsieur le Docteur Jean-Michel HENRYOT et Monsieur Claude MOUREAU, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur le Docteur Jacques GALOUYE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Madame Michèle PRADIER (UDAF 82) et Madame Catherine SIMONIN (Ligue contre le Cancer 82), représentants des usagers, désignés par le Préfet de Tarn-et-Garonne ;

## **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- M (*à désigner*), représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en EHPAD ;
- Monsieur le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Montauban ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Tarn-et-Garonne ;

### **ARTICLE 3 :**

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1 et article 2 I 2° du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé, en application des dispositions à l'article R.6143-13 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.



**ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Tarn et Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montpellier, le 21 MAR. 2018

P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-03-26-002

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un  
élevage d'agrément.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX  
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de Monsieur Alban BERLANGER en date du 31 janvier 2018, demeurant 616 route de Meauzac à La-Villedieu-du-Temple, sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alban BERLANGER est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 616 route de Meauzac 82290 LA-VILLEDIEU-DU-TEMPLE dans la limite de 10 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

- Psittacus Erithacus.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de La-Villedieu-du-Temple, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 26 mars 2018

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
et par délégation  
Le directeur adjoint de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-03-26-003

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un  
élevage d'agrément.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX  
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÈMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de Madame Charlotte LARROQUE en date du 12 mars 2018, demeurant 2365 chemin de la Margue à Montauban, sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Madame Charlotte LARROQUE est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 2365 chemin de la Margue 82000 MONTAUBAN dans la limite de 10 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

- Ara Arauna.



La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Montauban, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 26 mars 2018

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
et par délégation  
Le directeur adjoint de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-03-26-004

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux  
d'espèces non domestiques au sein d'un élevage

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un  
élevage d'agrément.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX  
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande de Madame Marguerite AYOT en date du 2 février 2018, demeurant 32 rue de la Banque à Montauban, sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Marguerite AYOT est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 32 rue de la Banque 82000 MONTAUBAN dans la limite de 10 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante :

- Psittacus Erithacus.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Montauban, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 26 mars 2018

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
et par délégation  
Le directeur adjoint de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-03-21-004

Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements  
d'équidés dans le département du Tarn et Garonne.

*Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements d'équidés dans le département du Tarn et  
Garonne.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRETE PRÉFECTORAL REGLEMENTANT LES RASSEMBLEMENTS D'EQUIDES  
DANS LE DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE.**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

Vu le règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

Vu la directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;

Vu le décret no 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

Vu le décret no 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;



Vu l'arrêté du 02 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 précisant les modalités de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni en dérogation de la DCE 156-2009 ;

Vu le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

#### ARRETE :

##### Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Équidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Équitation (FFE) ou de la Fédération Équestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "rassemblements sous tutelle" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "rassemblements sans tutelle".

### Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement. Une copie du justificatif d'inscription précisant le lieu et le nom du vétérinaire sanitaire désigné doit être transmise à la DDCSPP, à défaut, l'annexe 1 doit être renseignée et transmise.

### Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation. Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

### Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

### Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

### Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

### Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDCSPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

#### Article 7-1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume-Uni), sauf accord particulier entre la France et l'État Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et la France.

#### Article 7-2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

#### Article 7-3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDCSPP si la situation sanitaire le nécessite.

#### Article 7-4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

#### Article 7-5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs États Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire

- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra européen.

#### Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou

ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

#### Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

#### Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

##### Article 10-1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement. (Contrat type en annexe 3).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

##### Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

##### Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDCSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1ère catégorie.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDCSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDCSPP doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et transmis à la DDCSPP sous un mois.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2004-1417 est abrogé

Article 14 : Le secrétaire général, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Montauban, le 21 mars 2018

Le préfet,



Pierre BESNARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn et Garonne –2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

*- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*



**DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES**

À adresser à la

**DDCSPP 82 - SPAE 140, avenue Marcel Unal - BP730 82013 MONTAUBAN Cedex**  
**tél : 05 63 21 18 00 - fax: 05 63 66 78 14 - ddcsp@tarn-et-garonne.gouv.fr**

Au minimum **1 mois** avant la date de la manifestation**ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT****Pour les particuliers :**

M.  Mme Prénom \_\_\_\_\_  
 Nom \_\_\_\_\_

Numagrit (si vous en avez un) \_\_\_\_\_

**Pour les sociétés, collectivités, associations ...:**

Statut juridique \_\_\_\_\_ N° SIRET \_\_\_\_\_ APE \_\_\_\_\_

Dénomination \_\_\_\_\_

**Pour les entreprises en nom propre :**

N° SIRET \_\_\_\_\_ APE \_\_\_\_\_

M.  Mme Prénom \_\_\_\_\_  
 Nom \_\_\_\_\_

**ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT**

Adresse \_\_\_\_\_

Complément d'adresse \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_

Téléphone mobile \_\_\_\_\_ Téléphone fixe \_\_\_\_\_

Adresse mail \_\_\_\_\_

**CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT**

Type de rassemblement (concours, foire, comice...) \_\_\_\_\_

Rassemblement sou tutelle :  oui  non Précisez la société mère : \_\_\_\_\_**Lieu du rassemblement**

Adresse \_\_\_\_\_

Complément d'adresse \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_

Date de début \_\_\_\_\_ Date de fin \_\_\_\_\_

Rassemblement itinérant  oui  non

Si oui, lieu de départ : \_\_\_\_\_

Lieu d'arrivée : \_\_\_\_\_

Départements concernés : \_\_\_\_\_

Ventes d'équidés  oui  non Présence d'autres espèces  oui  non

Si oui, précisez \_\_\_\_\_

Nombre d'équidés attendus : \_\_\_\_\_



**VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)**

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*) <input type="text"/>			
<input type="text"/>			
Téléphone mobile	<input type="text"/>	Téléphone fixe	<input type="text"/>
Adresse mail <input type="text"/>			

\* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*) <input type="text"/>			
<input type="text"/>			
Téléphone mobile	<input type="text"/>	Téléphone fixe	<input type="text"/>
Adresse mail <input type="text"/>			

**PERSONNE EN CHARGE DES CONTROLES, si différent de l'organisateur**

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Téléphone mobile <input type="text"/>			
Téléphone fixe <input type="text"/>			
Adresse mail <input type="text"/>			

**L'organisateur du rassemblement s'engage à :**

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des équidés;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- conserver un registre des équidés pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de problème grave

**Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :**

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- prévenir immédiatement la DD(CS)PP en cas de suspicion de danger sanitaire.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

Date et Signature de la personne chargée des contrôles :

DDCSPP 82 - SPAE 140, avenue Marcel Unal - BP730 82013 MONTAUBAN Cedex  
 tél : 05 63 21 18 00 - fax: 05 63 66 78 14 - ddcsp@tarn-et-garonne.gouv.fr

## ANNEXE 2

**REGISTRE DES EQUIDES POUR LE RASSEMBLEMENT DU ..... / ..... / ..... AU ..... / ..... / .....**  
Document à conserver 5 ans à compter de la clôture du rassemblement.

Intitulé du rassemblement :  
Nom de l'organisateur :  
Commune :

Détenteur habituel des équidés			Nombre d'équidés présentés	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° de transpondeur)	Propriétaire de l'équidé			
Prénom/nom	adresse	n° de téléphone				Prénom/nom	adresse	n° de téléphone	

Ce registre des animaux tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté du 05 juin 2000

ANNEXE 2

Détenteur habituel des équidés			Nombre d'équidés présentés	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° de transpondeur)	Propriétaire de l'équidé		
Prénom/nom	adresse	n° de téléphone				Prénom/nom	adresse	n° de téléphone

Document à conserver 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des animaux tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté du 05 juin 2000

## Contrat de mise en œuvre des mesures sanitaires sur le lieu de rassemblement d'équidés

### Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

- « organisateur du rassemblement »

Représenté par : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Ci-après dénommé « organisateur »

Désignation du rassemblement : [REDACTED]

Lieu, Date [REDACTED]

Et

- « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

### Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des équidés sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des chevaux inscrits ou présents lors du rassemblement
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations
- S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'équidés
- Veiller à la santé et au confort des chevaux sur le rassemblement.

Le contrôle d'admission doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désignée(s). Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle. Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées
- présence physique le(s) \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ de \_\_\_ h à \_\_\_ h (et \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ de \_\_\_ h à \_\_\_ h)
- contrôles physiques systématiques des équidés à l'arrivée
- contrôles aléatoires de \_\_\_ % des carnets

Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le

Modèle de contrat type vétérinaire en rassemblement d'équidés validé par AVEF\_20avr17

## Annexe 3

cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Le vétérinaire sanitaire s'engage à signer le compte-rendu de contrôle rempli par l'organisateur ou les personnes désignées, sur les seuls éléments objectifs qu'il aura obtenus.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DD(CS)PP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un équidé de :

- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DD(CS)PP doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DD(CS)PP.

### Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines) :

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

### Article 4 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

### Article 5 – Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire
- Identificateur agréé par l'IFCE
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les chevaux
- Titulaire du mandat sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement

### Article 6 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les

**Modèle de contrat type vétérinaire en rassemblement d'équidés validé par AVEF\_20avr17**

### Annexe 3

actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.  
Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à [REDACTED] en deux exemplaires originaux, le [REDACTED]

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

[REDACTED]

[REDACTED]

**Modèle de contrat type vétérinaire en rassemblement d'équidés validé par AVEF\_20avr17**



**Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés  
Document à conserver 5 ans à compter de la clôture du rassemblement.**

Intitulé du rassemblement :	
Adresse du rassemblement :	
Date du rassemblement :	
Nom de l'organisateur :	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné :	

**1- Anomalies concernant l'identification des équidés**

Rappel : En France, un cheval correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique,
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré au SIRE

Les équidés en provenance d'autres Etats Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au delà de 30 jours de présence sur le territoire français.

Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'Etat Membre de provenance.

Chevaux concernés par l'anomalie				
Anomalie constatée	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations et Sanction immédiate appliquée
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification				
Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté				
Document d'identification non présenté mais transpondeur lu				
Cheval présenté non conforme au cheval inscrit				
Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte				
Signalement non conforme au document d'identification				
Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France				
Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM				
Autre anomalie d'identification : précisez				



## 2- Anomalies concernant la vaccination contre la grippe des équidés

Rappel : La primo-vaccination et les injections de rappel contre la grippe équine sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'absence d'une injection de rappel entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination est tolérée conformément aux règlements de la FFE et de la SHF. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification

Chevaux concernés par l'anomalie				
Anomalie constatée	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations et Sanction immédiate appliquée
Primo-vaccination non conforme				
Injection de rappel supérieure à 1 an				
Autre anomalie concernant la vaccination : précisez				

## 3- Anomalies concernant la santé des équidés

Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations et Sanction immédiate appliquée
Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le livret "invalidation-revalidation du document d'identification dans le cadre des mouvements				
Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle				
Autre anomalie concernant la santé : précisez				

**4- Anomalies concernant le bien-être des équidés**

Chevaux concernés par l'anomalie				
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations et Sanction immédiate appliquée
Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel				
Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté				
Cheval présentant des blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures				
Jument sur le point de mettre bas				
Poulain présentant un ombilic non cicatrisé				
Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés				
Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement				
Autre anomalie concernant le bien-être : précisez				

**Si anomalie document à renvoyer dans un délai de huit jours suivant le rassemblement à :**

DDCSPP 82 - SPAE 140, avenue Marcel Unal - BP730 82013 MONTAUBAN Cedex  
tél : 05 63 21 18 00 - fax: 05 63 66 78 14 - ddcsp@tarn-et-garonne.gouv.fr

L'organisateur :

le :

Le vétérinaire sanitaire

le :

--	--



## Annexe 5

### **Guide de détermination de transport d'équidés soumis au Règlement (CE) n°1/2005**

#### 1) Transports d'équidés soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés **contre rémunération**, à l'exclusion du cas mentionné au 2b ci-dessous (= de ou vers clinique vétérinaire) : l'opérateur transporte des animaux qui ne lui n'appartiennent pas

- ex : le transporteur-négociant qui transporte simultanément des chevaux qu'il vient d'acheter, et des chevaux appartenant à autrui

b) Transports réalisés en l'**absence de rémunération** : l'opérateur transporte ses propres animaux et/ou des animaux qui ne lui appartiennent pas :

- vers un abattoir, de et vers un centre de rassemblement (marché aux bestiaux, étables de négociant), de ou vers une exploitation de type engraissement de chevaux ou de production de lait de jument

c) Transport d'animaux pour le labeur (ex : débardage), spectacles itinérants de chevaux de cirque

N.B. : lorsque le transport concerne les propres animaux avec les propres moyens de transport dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation, seul l'article 3 du R(CE) 1/2005 s'applique.

#### 2) Transports d'équidés non soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

##### a) Transports réalisés en l'**absence de rémunération**

transports réalisés par des particuliers ou autres, qu'il s'agisse de leurs propres chevaux comme de ceux d'autres particuliers, avec leur propre véhicule ou le véhicule d'un tiers,- dans le cadre d'un hobby ou d'une activité récréative ou sportive (compétition / concours / exposition / randonnée / centre équestre, etc.) et transports à destination ou en provenance d'un cabinet/clinique vétérinaire.

- transports réalisés dans le cadre de l'activité d'élevage (ex. à l'intérieur d'une exploitation, d'un centre équestre, entre bâtiments, champs, etc.), y compris en vue de l'insémination/reproduction.

##### b) Transports réalisés **contre rémunération**

- transports à **destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire**



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-03-21-005

Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements de  
bovins, ovins, caprins et porcins dans le département du

*Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements de bovins, ovins, caprins et porcins dans le  
département du Tarn et Garonne.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE TARN-ET-GARONNE**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRETE PRÉFECTORAL REGLEMENTANT LES RASSEMBLEMENTS DE BOVINS,  
OVINS, CAPRINS ET PORCINS DANS LE DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE.**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;

Vu le décret no 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

Vu le l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie pour les espèces animales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'il importe de protéger les cheptels à l'occasion de rassemblement ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## ARRETE :

### Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement de bovins, d'ovins, de caprins ou de porcins, tout regroupement à durée limitée (concours, exposition ou comice agricole), ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu d'animaux de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

On entend par comice agricole un rassemblement d'animaux auquel ne participent que les animaux de la commune ou du canton avec éventuellement une proportion mineure en provenance de cantons du Tarn-et-Garonne limitrophes.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

### Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement de bovins, d'ovins, de caprins ou de porcins, doit déclarer au préfet (directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe I.

### Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement de bovins, d'ovins, de caprins ou de porcins, désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe I qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

### Article 4 : Registre des animaux

L'organisateur d'un rassemblement de bovins, d'ovins, de caprins ou de porcins, doit tenir à jour un registre des animaux à l'aide de l'imprimé figurant en annexe II. Ce registre doit être communiqué au moins 7 jours avant l'évènement à la directrice départementale de la cohésion



sociale et de la protection des populations

Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des animaux tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté du 5 juin 2000.

#### Article 5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 6 et 7 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

#### Article 6 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires permettant aux animaux de participer au rassemblement concernent à minima les maladies réglementées :

- Pour les bovins :
  - la tuberculose ;
  - la brucellose ;
  - la leucose
  - la rhinotrachéite infectieuse bovine
- Pour les ovins et caprins :
  - la brucellose ;
- Pour les porcins :
  - la maladie d'Aujesky.

L'organisateur ou la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

#### Article 6-1 : Identification

Les bovins, ovins, caprins ou porcins doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur et accompagnés des documents d'identification pour les bovins.

#### Article 6-2 : Santé des animaux

Les animaux doivent provenir d'un élevage qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les animaux présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

#### Article 6-3 : Statut sanitaire

Les animaux présents doivent répondre aux conditions sanitaires énumérées sur des certificats sanitaires rédigés par l'organisateur, lesquels devront être élaborés en concertation avec l'ALMA (association de lutte contre les maladies animales).

Le certificat sanitaire exigé pour les animaux devra être complété par l'éleveur, le vétérinaire sanitaire de l'élevage, pour les bovins, par l'ALMA puis visé par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de provenance de ces animaux, le cas échéant, ou par le vétérinaire officiel pour les animaux en provenance d'un État membre de l'union européenne ou d'un pays tiers autorisé.

Il sera délivré au plus tard la veille du départ des animaux et moins de huit jours avant la date d'ouverture de la manifestation.

Sur ce document figurent toutes les indications utiles permettant l'identification de l'élevage et des animaux, à savoir la race et le numéro à 10 chiffres pour les bovins, à 11 chiffres pour les ovins et caprins, la race et le numéro d'identification pour les porcins.

#### Article 6-4 : Comice agricole

Lors de comice agricole, l'organisateur peut avoir recours, après accord de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à un certificat sanitaire global, lequel devra être conforme au modèle présenté en annexe III. Ce certificat global devra être visé par l'ALMA puis transmis à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour validation.

#### Article 7 : Bien-être des animaux

Les animaux présentés doivent être en bon état général et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des animaux en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, tous les animaux doivent être abrités, abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des animaux sont proscrits.

#### Article 8 : Transport

Les personnes en charge du transport des animaux doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les animaux transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des bovins, d'ovins, de caprins et de porcins,
- les véhicules sont nettoyés et désinfectés après chaque transport,

Le transport des bovins, d'ovins, de caprins et de porcins, soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005.

Les transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat de compétence pour conduire ou convoier des véhicules routiers transportant des animaux domestiques (CAPTAV) prévus par la réglementation.

L'organisateur prévoit un poste de nettoyage et de désinfection sur les lieux de la manifestation; l'installation et l'entretien de ce poste est sous la responsabilité et aux frais de l'organisateur.

#### Article 9 : Contrôle d'admission des animaux

##### Article 9-1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe IV.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement (Contrat type en annexe IV).

Le contrôle d'admission de l'ensemble des animaux sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'animaux, le contrôle d'admission est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

L'admission des animaux est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être de ces derniers, prévus respectivement aux articles 6 et 7 du présent arrêté. Tout bovins, ovins, caprins ou porcins, ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins.

#### Article 9-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'animaux apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission de ceux-ci se déroule dans les meilleures conditions de sécurité et de bien-être des personnes et des animaux.

À l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit le cas échéant présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification des bovins permettant de vérifier l'identité et les documents sanitaires mentionnés à l'article 6 pour toutes les espèces concernées par cet arrêté.

#### Article 9-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner l'animal.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDCSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1ère catégorie.

#### Article 9-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des animaux doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe V) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDCSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDCSPP doit être immédiatement informée.

#### Article 10 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### Article 11 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

#### Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2004-1417 est abrogé

Article 13 : Le secrétaire général, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Montauban, le 21 mars 2018

Le préfet,



Pierre BESNARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn et Garonne –2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

*- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

## DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT DE BOVINS, D'OVINS, DE CAPRINS ET DE PORCINS

À adresser à la

**DDCSPP 82 - SPAE 140, avenue Marcel Unal - BP730 82013 MONTAUBAN Cedex**

**tél : 05 63 21 18 00 - fax: 05 63 66 78 14 - ddcsp@tarn-et-garonne.gouv.fr**

Au minimum **1 mois** avant la date de la manifestation

### ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

#### Pour les particuliers :

M.  Mme Prénom   
Nom   
Numagrit (si vous en avez un)

#### Pour les sociétés, collectivités, associations ...:

Statut juridique  N° SIRET  APE   
Dénomination

#### Pour les entreprises en nom propre :

N° SIRET  APE   
 M.  Mme Prénom   
Nom

### ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse   
Complément d'adresse   
Code postal  Commune   
Téléphone mobile  Téléphone fixe   
Adresse mail

### CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...)

#### Lieu du rassemblement

Adresse   
Complément d'adresse   
Code postal  Commune   
Date de début  Date de fin

#### Nombre d'animaux attendus :

Bovins  Ovins  Caprins  Porcins  Volailles

Autres espèces (précisez) :  Nombre

Nombre

Nombre

Ventes d'animaux  oui  non

Si oui, précisez

DDCSPP 82 - SPAE 140, avenue Marcel Unal - BP730 82013 MONTAUBAN Cedex

tél : 05 63 21 18 00 - fax: 05 63 66 78 14 - ddcsp@tarn-et-garonne.gouv.fr

**VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)**

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*) <input type="text"/>			
<input type="text"/>			
Téléphone mobile	<input type="text"/>	Téléphone fixe	<input type="text"/>
Adresse mail	<input type="text"/>		

\* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*) <input type="text"/>			
<input type="text"/>			
Téléphone mobile	<input type="text"/>	Téléphone fixe	<input type="text"/>
Adresse mail	<input type="text"/>		

**PERSONNE EN CHARGE DES CONTROLES, si différent de l'organisateur**

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Téléphone mobile	<input type="text"/>	Téléphone fixe	<input type="text"/>
Adresse mail	<input type="text"/>		

**L'organisateur du rassemblement s'engage à :**

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des animaux;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement de bovins, ovins, caprins et porcins dans le département ;
- conserver un registre des animaux pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de problème grave

**Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :**

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des animaux ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement de bovins, ovins, caprins et porcins dans le département;
- prévenir immédiatement la DD(CS)PP en cas de suspicion de danger sanitaire.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

DDCSPP 82 - SPAE 140, avenue Marcel Unal - BP730 82013 MONTAUBAN Cedex  
 tél : 05 63 21 18 00 - fax: 05 63 66 78 14 - ddcsp@tarn-et-garonne.gouv.fr











## Contrat de mise en œuvre des mesures sanitaires sur le lieu de rassemblement d'animaux

### Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

- « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur »

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date

Et

- « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

### Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des animaux sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des animaux présents lors du rassemblement
- Contrôle de la satisfaction aux exigences sanitaires décrites dans le règlement intérieur du rassemblement ;
- Veiller à la santé et au confort des animaux sur le rassemblement.

Le contrôle d'admission doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désignée(s). Dans le cas de présentation à la vente d'animaux, le contrôle d'admission est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire en personne.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle. Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

#### Exemples d'intervention :

- organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées
- présence physique le(s) \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ de \_\_\_ h à \_\_\_ h (et \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ de \_\_\_ h à \_\_\_ h)
- contrôles systématiques des animaux à l'arrivée (identification, exigences sanitaires, bien-être animal)

Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner l'animal.

Modèle de contrat type vétérinaire en rassemblement d'animaux

Page 1/3

## Annexe IV

Le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Le vétérinaire sanitaire s'engage à signer le compte-rendu de contrôle rempli par l'organisateur ou les personnes désignées, sur les seuls éléments objectifs qu'il aura obtenus.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DD(CS)PP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DD(CS)PP doit être informée dans les meilleurs délais.


### Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines) : 



L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

### Article 4 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de : 

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de : 

### Article 5 – Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire ;
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les animaux ;
- Titulaire du mandat sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement

### Article 6 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Annexe IV

Fait à [REDACTED] en deux exemplaires originaux, le [REDACTED]

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

[REDACTED]

[REDACTED]



## Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement de bovins, d'ovins, de caprins ou de porcins

Intitulé du rassemblement :	
Adresse du rassemblement :	
Date du rassemblement :	
Nom de l'organisateur :	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné :	

### 1- Anomalies concernant l'identification

Rappel : En France :

Un bovin correctement identifié est :

- muni de marques auriculaires portant la mention FR suivi de 10 chiffres ;
- accompagné d'un document d'identification et d'une attestation sanitaire valide (carte verte).

Un ovin ou un caprin correctement identifié est :

- muni de marques auriculaires portant la mention FR suivi de 12 chiffres.

Un porcine correctement identifié est :

- muni d'un numéro d'identification.

Les animaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire.

Animaux concernés par l'anomalie				
Anomalie constatée	Espèce	N° Identification de l'animal	Nom et coordonnées du détenteur et N° EDE	Observations et Sanction immédiate appliquée
Absence d'identification				
Identification non-conforme				
Document d'identification non présenté				
Animal présenté non inscrit				
Pour un animal résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire				
Autre anomalie d'identification : précisez				

## 2- Anomalies concernant les exigences relatives au statut sanitaire

Rappel : Les animaux présentés doivent répondre aux conditions sanitaires énumérées sur les certificats sanitaires, lesquels devront être conformes aux modèles présentés en annexe III de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement de bovins, ovins, caprins et porcins dans le département. Ces conditions sanitaires peuvent éventuellement être complétées par des exigences sanitaires particulières qui seront mentionnées dans le règlement intérieur du rassemblement.

Animaux concernés par l'anomalie				
Anomalie constatée	Espèce	N°Identification de l'animal	Nom et coordonnées du détenteur et N° EDE	Observations et Sanction immédiate appliquée
Absence de certificat sanitaire (individuel ou global pour les comices)				
Absence de certificat sanitaire dûment complété				
Pour les bovins, carte verte non-valide ou absente				
Autre anomalie : précisez				

## 3- Anomalies concernant la santé des animaux

Animaux concernés par l'anomalie				
	Espèce	N°Identification de l'animal	Nom et coordonnées du détenteur et N° EDE	Observations et Sanction immédiate appliquée
Animal présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle				
Autre anomalie concernant la santé : précisez				



**4- Anomalies concernant le bien-être des animaux**

Animaux concernés par l'anomalie				
	Espèce	N°Identification de l'animal	Nom et coordonnées du détenteur et N° EDE	Observations et Sanction immédiate appliquée
Animal en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel				
Animal présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté				
Animal présentant des blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures				
Femelle sur le point de mettre bas				
Jeune animal présentant un ombilic non cicatrisé				
Animal présentant des pieds non correctement parés				
Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement				
Autre anomalie concernant le bien-être : précisez				

**Document à renvoyer dans un délai de huit jours suivant le rassemblement à :**

DDCSPP 82 - SPAE 140, avenue Marcel Unal - BP730 82013 MONTAUBAN Cedex  
 tél : 05 63 21 18 00 - fax: 05 63 66 78 14 - ddcsp@tarn-et-garonne.gouv.fr

L'organisateur :  
le :

Le vétérinaire sanitaire  
le :

--	--



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2018-03-14-004

Arrêté relatif à l'attribution du certificat de capacité pour  
l'entretien, la vente et le transit des animaux d'espèces non

*Arrêté relatif à l'attribution du certificat de capacité pour l'entretien, la vente et le transit des  
animaux d'espèces non domestiques*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ RELATIF A L'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ  
POUR L'ENTRETIEN, LA VENTE ET LE TRANSIT  
DES ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du livre IV – Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, R. 413-2 à R. 413-5 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu la demande de Monsieur DOS SANTOS Olivier en date du 18 janvier 2018 sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien, la vente ou le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Considérant que Monsieur DOS SANTOS Olivier est éligible à l'obtention du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques pour les types d'activité, les espèces ou groupes d'espèces prévues à l'arrêté ministériel du 02 juillet 2009 dans la mesure où il a satisfait aux épreuves E5 « sciences appliquées et technologie » et E7 « pratiques professionnelles » du baccalauréat professionnel option « technicien conseil vente en animalerie » ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn et Garonne.

## ARRÊTE

Article 1 : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur DOS SANTOS Olivier pour exercer, au sein d'un établissement de vente (ou de transit) d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces ou groupes d'espèces figurant dans le tableau en annexe de l'arrêté ministériel du 02 juillet 2009.

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Montauban, le 14 mars 2018

Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-03-06-002

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de  
Caussade en matière de gracieux fiscal, mise à jour au 6  
mars 2018

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

### MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

#### Observations :

Le modèle est indicatif : il doit être adapté en fonction des choix faits par le responsable de l'organisation du service et des attributions des délégataires.

Lorsqu'un montant est indiqué, il s'agit du montant maximal autorisé au niveau national. Il faut, le cas échéant, tenir compte des montants fixés localement par le directeur. Le responsable de service a toujours la possibilité de retenir une limite inférieure.

L'article 1<sup>er</sup> contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation donnée aux autres agents.

L'article 3 précise la mesure de publicité : la publication au recueil des actes administratifs du département est obligatoire s'agissant des délégations relatives au recouvrement.

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de ...CAUSSADE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup> - Adjoints**

Délégation de signature est donnée à Isabelle PEDRAGOSA, Muriel PECHVERTY, Maxime MAGNE et Christophe CAMBE , adjoints au comptable chargé de la trésorerie de CAUSSADE , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2 Autres agents

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

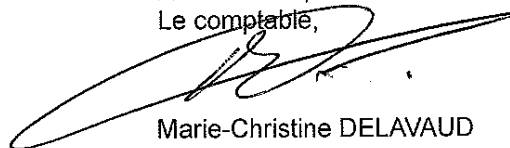
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Tarn et Garonne

A Caussade, le 6/03/2018

Le comptable,



Marie-Christine DELAUDAUD



# Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-03-15-001

liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts mise à jour au 1er avril 2018

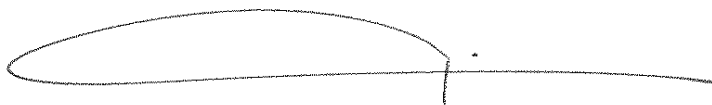
## Direction départementale des Finances publiques de Tarn et Garonne

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II  
au code général des impôts

Mise à jour au 1<sup>er</sup> AVRIL 2018

DUTAUT Françoise	BRIGADE DÉPARTEMENTALE DE VÉRIFICATION
GOMEZ Manuel	POLE CONTRÔLE EXPERTISE
HABONNEL Corinne	POLE de CONTRÔLE REVENUS / PATRIMOINE
PALAZY Didier	PRS de MONTAUBAN
GONZALEZ Yves	SIE de MONTAUBAN
GOUT Françoise	SIP de MONTAUBAN
DEMARAIS Bruno	SIP-SIE de MOISSAC
THIRION Alain	SPFE de MONTAUBAN 1 et SPF de MONTAUBAN 2
REY Karine	TRÉSORERIE de BEAUMONT-DE-LOMAGNE
DELAVAUD Marie-Christine	TRÉSORERIE de CAUSSADE et de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
GUÉRIN Christophe	TRÉSORERIE de LAFRANCAISE
BELLOC Nadia	TRÉSORERIES de LAUZERTE
JOLIBERT Corinne	TRÉSORERIES de MONTECH
MEYER Marie-France	TRÉSORERIES de NÈGREPELISSE
ABÉNIA Marie-Claude	TRÉSORERIE de VALENCE D'AGEN
MARTINS Éric	TRÉSORERIE de VERDUN-SUR-GARONNE

L'Administrateur Général des Finances Publiques,



Claude BRÉCHARD.

Direction Départementale des Territoires

82-2018-03-26-005

AP de mise en demeure concernant le barrage du Boulet -  
propriété de la commune de Saint-Sardos



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL  
DE MISE EN DEMEURE  
CONCERNANT LE BARRAGE DU BOULET,  
PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE DE SAINT-SARDOS**

COMMUNE DE SAINT-SARDOS

AP n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, R. 214-115, R. 214-116 et R. 214-117 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de construction du barrage du Boulet sur la commune de Saint-Sardos en date du 29 octobre 1973 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-949 du 10 juin 2009 classant le barrage du Boulet en classe B au titre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le courrier en date du 17 février 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne rappelant au propriétaire ses obligations réglementaires relatives à la réalisation d'une étude de dangers ;

VU le rapport du service de contrôle en date du 11 décembre 2017, faisant suite à la visite d'inspection réglementaire du 10 octobre 2017 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire, la commune de Saint-Sardos, en date du 16 février 2018, au titre de la procédure contradictoire, lui demandant de formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'audience sollicitée par le Maire de Saint-Sardos, auprès de M. le Secrétaire Général de la Préfecture, qui s'est tenue le 9 mars 2018 ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers du barrage du Boulet aurait dû être fournie au service de contrôle par la commune de Saint-Sardos avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 10 juin 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers du barrage n'a, à ce jour, pas été transmise, malgré les différentes relances du service de contrôle ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit produire ce document dans les meilleurs délais, car l'étude de dangers a notamment pour objet de définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents liés aux risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de mettre en demeure la commune de Saint-Sardos de respecter l'article 2 de l'arrêté du 10 juin 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mise en demeure**

La commune de Saint-Sardos est mise en demeure de respecter les articles R.214-115, R. 214-116 et R. 214-117 du code de l'Environnement en remettant l'étude de dangers du barrage du Boulet au service de contrôle, la DREAL Occitanie, **avant le 30 septembre 2018.**

### **Article 2 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, l'exploitant de l'ouvrage est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171.8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse par :

- M. le Maire de Saint-Sardos, représentant la commune de Saint-Sardos, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne. Le silence gardé par administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administratif.

**Article 5: Exécution et information des tiers**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn-et-Garonne,

le Maire de Saint Sardos,

le Directeur Départemental des Territoires,

le Directeur de la DREAL Occitanie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Saint-Sardos pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Montauban, le

**26 MARS 2018**

Le préfet



**Pierre BESNARD**



Direction Départementale des Territoires

82-2018-03-07-001

Arrêté de levée de mise en demeure portant obligation de régulariser un prélèvement d'eau au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement - Gaec de Sainte-Marguerite - Castelsarrasin - F 3345





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité  
Bureau de police de l'eau

AP

**Arrêté de levée de mise en demeure portant obligation de régulariser un prélèvement  
d'eau**

**au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement**

**Gaec de Sainte-Marguerite – 2 362 route de Pontinaut – Les Mellets-Ouest**

**82 100 – Castelsarrasin**

**Prélèvement d'eau dans le canal latéral à la Garonne**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 644,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VII du livre 1<sup>er</sup>, le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre III du livre IV,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 1994-0354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-0146 du 16 février 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2016-01-04-001 en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2017 et hors étiage 2017-2018 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont – périmètre élémentaire 64 en date du 22 juin 2017,

Vu le rapport de manquement administratif 82-2017-198 clos et retranscrit le 31 août 2017 et sa lettre de notification reçus par le pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 01 septembre 2017, conformément aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement,

Vu les demandes de régularisation des prélèvements intégralement complétées parvenues à la DDT 82 et à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Garonne amont le 05 mars 2018 en termes de volume prélevé au cours de la campagne 2016 ainsi que le débit et le volume programmé pour la campagne 2017,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas donné suite au rapport de manquement administratif et à son courrier de notification lui mentionnant les délais ainsi que les sanctions applicables,

Considérant que les inspecteurs de l'environnement ont constaté, lors de la visite en date du 19 juillet 2017 sur le terrain, un prélèvement d'eau en rive droite dans le canal latéral à la Garonne, au point kilométrique 53,200, au lieu-dit Bissieres sur la commune de Castelsarrasin,

Considérant que la demande de prélèvement ne figure pas dans le plan annuel de répartition 2017 de l'organisme unique de gestion collective de l'eau à usage d'irrigation sur le sous-bassin Garonne amont, soumis à l'agrément de l'Etat,

Considérant que le prélèvement relève du régime de l'autorisation et est exploité sans titre requis au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que l'article R.214-31-3 du code de l'environnement portant sur l'élaboration et la composition du plan annuel de répartition n'a pas été respecté,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure le pétitionnaire de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement,

Considérant que les demandes de régularisation des prélèvements comportent tous les éléments permettant une instruction par l'organisme unique Garonne amont et l'administration,

Sur proposition du chef du service Eau et Biodiversité de la direction départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Levée de mise en demeure**

---

L'arrêté préfectoral 82-2017-09-19-003 du 19 septembre 2017 portant obligation de régulariser un prélèvement d'eau au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement au nom de :

- ◆ Raison sociale : Gaec de Sainte-Marguerite
- ◆ Adresse : 2 362 route de Pontinaut – les Mellets-Ouest – 82 100 – Castelsarrasin,
- ◆ Gérants : Guy Delfau, Jean-Claude Delfau, Pierre Delfau, et Thomas Delfau
- ◆ Siret : 343 979 449 00018

applicable sur **le prélèvement d'eau à usage agricole à partir du canal latéral à la Garonne**

référéncé F 3345 par le service de police de l'eau de la DDT de Tarn-et-Garonne, situé sur la commune de Castelsarrasin, au lieu-dit "Bissieres", dans le bief 18, aux coordonnées géographiques suivantes (projection Lambert 93) :

- ◆ X : 551 545
- ◆ Y : 6 327 171

est abrogé.

### **Article 2 – Duré de conservation du présent arrêté**

---

Le présent arrêté est conservé et présenté à toute demande de l'administration.

### **Article 3 – Notification**

---

Le présent arrêté est notifié à :

- ◆ Raison sociale : Gaec de Sainte-Marguerite
- ◆ Adresse : 2 362 route de Pontinaut – les Mellets-Ouest – 82 100 – Castelsarrasin,
- ◆ Gérants : Guy Delfau, Jean-Claude Delfau, Pierre Delfau, et Thomas Delfau

#### **Article 4 – Droit des tiers et délai de recours**

---

En application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse) dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification de la présente décision,

Dans le délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

#### **Article 5 – Publicité**

---

Le présent arrêté fait l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les lieux habituels de la mairie de Castelsarrasin pour une durée de un mois,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> rubrique "Publications/arrêtés préfectoraux".

#### **Article 6 – Exécution**

---

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, le maire de Castelsarrasin, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

**7 - MARS 2018**

Le préfet,  
Par délégation  
Le directeur départemental des territoires



**Fabien MENU**



Direction Départementale des Territoires

82-2018-03-07-002

Arrêté de levée de mise en demeure portant obligation de régulariser un prélèvement d'eau au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement - Gaec de Sainte-Marguerite - Castelsarrasin - F 3346



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité  
Bureau de police de l'eau

AP

**Arrêté de levée de mise en demeure portant obligation de régulariser un prélèvement  
d'eau  
au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement  
Gaec de Sainte-Marguerite – 2 362 route de Pontinaut – Les Mellets-Ouest  
82 100 – Castelsarrasin**

**Prélèvement d'eau dans le ruisseau du Merdaillou réalimenté par le canal latéral à la Garonne**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 644,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VII du livre 1<sup>er</sup>, le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre III du livre IV,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 1994-0354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-0146 du 16 février 2010,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2016-01-04-001 en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2017 et hors étiage 2017-2018 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont – périmètre élémentaire 64 en date du 22 juin 2017,

Vu le rapport de manquement administratif 82-2017-00201 clos et retranscrit le 31 août 2017 et sa lettre de notification reçus par le pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 01 septembre 2017, conformément aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement,

Vu les demandes régularisation des prélèvements intégralement complétées parvenues à la DDT 82 et à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Garonne amont le 05 mars 2018 en termes de volume prélevé au cours de la campagne 2016 ainsi que le débit et le volume programmé pour la campagne 2017,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas donné suite au rapport de manquement administratif et à son courrier de notification lui mentionnant les délais ainsi que les sanctions applicables,

Considérant que les inspecteurs de l'environnement ont constaté, lors de la visite en date du 19 juillet 2017 sur le terrain, un prélèvement d'eau en rive gauche du ruisseau du Medaillou réalimenté par le canal latéral à la Garonne, au lieu-dit Pommes, parcelle BI 0009 sur la commune de Castelsarrasin,

Considérant que la demande de prélèvement ne figure pas dans le plan annuel de répartition 2017 de l'organisme unique de gestion collective de l'eau à usage d'irrigation sur le sous-bassin Garonne amont, soumis à l'agrément de l'Etat,

Considérant que le prélèvement relève du régime de l'autorisation et est exploité sans titre requis au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que l'article R.214-31-3 du code de l'environnement portant sur l'élaboration et la composition du plan annuel de répartition n'a pas été respecté,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure le pétitionnaire de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement,

Considérant que les demandes de régularisation des prélèvements comportent tous les éléments permettant une instruction par l'organisme unique Garonne amont et l'administration,

Sur proposition du chef du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### Article 1 – Mise en demeure

---

L'arrêté préfectoral 82-2017-09-19-004 du 19 septembre 2017 portant obligation de régulariser un prélèvement d'eau au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement au nom de :

- ◆ Raison sociale : Gaec de Sainte-Marguerite
- ◆ Adresse : 2 362 route de Pontinaut – les Mellets-Ouest – 82 100 – Castelsarrasin,
- ◆ Gérants : Guy Delfau, Jean-Claude Delfau, Pierre Delfau, et Thomas Delfau
- ◆ Siret : 343 979 449 00018

applicable sur **le prélèvement d'eau à usage agricole à partir du ruisseau du Merdaillou réalimenté par les eaux du canal latéral à la Garonne.**

référéncé F 3346 par le service de police de l'eau de la DDT de Tarn-et-Garonne, est situé sur la commune de Castelsarrasin, au lieu-dit Pommes, parcelle BI 0009, aux coordonnées géographiques suivantes (projection Lambert 93) :

- ◆ X : 551 449
- ◆ Y : 6 328 308

est abrogé.

### Article 2 – Duré de conservation du présent arrêté

---

Le présent arrêté est conservé et présenté à toute demande de l'administration.

### Article 3 – Notification

---

Le présent arrêté est notifié à :

- ◆ Raison sociale : Gaec de Sainte-Marguerite
- ◆ Adresse : 2 362 route de Pontinaut – les Mellets-Ouest – 82 100 – Castelsarrasin,
- ◆ Gérants : Guy Delfau, Jean-Claude Delfau, Pierre Delfau, et Thomas Delfau

#### **Article 4 – Droit des tiers et délai de recours**

---

En application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse) dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification de la présente décision,

Dans le délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

#### **Article 5 – Publicité**

---

Le présent arrêté fait l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les lieux habituels de la mairie de Castelsarrasin pour une durée de un mois,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> rubrique "Publications/arrêtés préfectoraux".

#### **Article 6 – Exécution**

---

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, le maire de Castelsarrasin, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le                    7 – MARS 2018

Le préfet,  
Par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Fabien MENU





Direction Départementale des Territoires

82-2018-03-21-002

Arrêté donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction  
départementale  
des Territoires

N°

## ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE ET A CERTAINS AGENTS DE LEUR SERVICE

Le directeur départemental des  
Territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 août 2014 nommant M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 02 avril 2015 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne portant organisation de la direction départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

#### SECTION 1

#### COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est subdéléguée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la situation individuelle des agents de la DDT et aux activités de la DDT.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires et de Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service à :

- 1 - M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général de la DDT de Tarn-et-Garonne.
- 2 - M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat (SH).
- 3 - Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du service connaissance et risques (SCR).
- 4 - Mme Sophie DENIS, cheffe du service économie agricole (SEA).
- 5 - Mme Céline BONNEL cheffe du service eau et biodiversité (SEB).
- 6 - Mme Juliette DELCAMP, cheffe du Service d'aménagement territorial (SAT)
- 7 - M. Didier VIDEAU Chargé de Mission "Foncier et métropolisation".

V:\2\_sg\sg-cs\secretariat\_sg\delegation-signature\2018\ap\_20180228\_ddt82\_delegation-signature-chefs-service.odt

Outre les exclusions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 sont exclus des subdélégations prévues au présent article et les arrêtés à portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire désigné par le DDT.

**SECTION II**  
**POUVOIR ADJUDICATEUR - MARCHES PUBLICS ET**  
**ACCORDS-CADRE**

**(code des marchés publics abrogé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et complétée par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).**

**Article 3 :** La délégation qui est conférée à M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires, aux articles 8-1 à 8-4 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être exercée par Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU et de Mme Yamina LAMRANI - CARPENTIER directrice adjointe, par M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne pour les délégations visées à l'article 8-2, précitées ci-dessus.

**SECTION III**  
**AUTRES DISPOSITIONS**

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, la subdélégation de signature est donnée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, et à Mme Juliette DELCAMP, cheffe du service aménagement territorial, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (visé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral).

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, la subdélégation de signature est donnée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, et Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du service connaissance et risques (SCR), pour les conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 (visé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral).

**Article 6 :** En situation de crise exclusivement :

Dans le cadre des astreintes de la DDT assurée de manière tournante par Mmes Céline Bonnel, Isabelle Botreau, Nolvenn Daniel, Juliette Delcamp, Sophie Denis, Valérie Gosset, Marie-Paule Lagarde, Séverine Wendel, et MM Philippe Jossierand, Gabriel Latour, Stéphane Pelat, Nicolas Viaud, Didier Videau, Chargé de Mission, Chefs(fes) de service ou adjoints (tes), délégation leur est donnée aux fins de signer tout arrêté relevant de la mission de la DDT.

Pour assurer la continuité des activités en l'absence du directeur, de la directrice adjointe, et d'un ou plusieurs chefs de service, la délégation de signature des chefs de service présents est élargie aux matières relevant des missions des autres services.

**SECTION IV**  
**DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 7 :** La délégation conférée à l'article 2 de l'arrêté n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 à M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires est subdélégée à :

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

- Mme Valérie GOSSET, adjointe au Secrétaire Général, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général,
- à la cheffe et chef de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels,
- Valérie GOSSET, Patrick MARGOLLE, Sylvie ROUVE et Joël FLORIACH pour les documents courants de gestion des dossiers :
  - l'accusé de réception,
  - l'envoi de documents,
  - la demande d'avis ou d'information,
  - les courriers d'ordre technique ou administratif,

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Valérie GOSSET	Tous les domaines relevant du service.
Patrick MARGOLLE	Logistique – Immobilier – Gestion financière.
Sylvie ROUVE	Domaine ressources humaines Actes de gestion administrative et financière des agents de la DDT.
Joël FLORIACH	Gestion de crise.

**SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE**

- Mme Marie-Paule LAGARDE, adjointe à la cheffe du service économie agricole, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DENIS, cheffe du SEA.
- à la cheffe et chef de bureau, pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.
- Marie-Paule LAGARDE, Daniel GALTIE pour les documents courants de gestion des dossiers :
  - l'accusé de réception,
  - l'envoi de documents,
  - la demande d'avis ou d'information,
  - les courriers d'ordre technique ou administratif,

dans les domaines relevant de leurs attributions :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Marie-Paule LAGARDE	Aides surfaciques des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> piliers, coordination des contrôles, calamités agricoles
Daniel GALTIE	Dispositifs d'aides « hors surfaces », agrément des GAEC, contrôle des structures, avis du service sur les autorisations d'urbanisme, CDPENAF, CTD SAFER

Par ailleurs, une note interne précise les attributions des agents au sein du SEA.

## SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

- Mme Séverine WENDEL, adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BONNEL-cheffe du SEB.

- aux cheffes et chef de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Séverine WENDEL, Lucie NAPOLITAN, Julien MAILLES, pour les documents courants de gestion des dossiers :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif,

dans les domaines relevant de leurs attributions :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Séverine WENDEL	Police et gestion de l'eau, domaine public fluvial, navigation et avis du service sur les documents d'aménagement, d'urbanisme et d'installations classées.
Julien MAILLES	Milieux naturels et biodiversité (chasse, pêche, forêt, milieux naturels, biodiversité) et pollutions diffuses y compris les autorisations individuelles relatives à la réglementation de la chasse.
Lucie NAPOLITAN	Gouvernance, documents de planification et de gestion de l'eau à l'échelle des sous-bassins versants (GEMAPI, projets de territoire, SDAGE, SAGES, PGE, PAOT,...)  Gestion de l'eau par bassin versant, et avis sur documents de planification eau.

- Damien BORIE, Olivier BOYER, Béatrice CABOT, Kathy DABLANC, Corinne ESPAGNOLLE, Laurent HUMBERT, Olivier IZARD, Radouan JALID, Annick QUALITE, Gilles LEBLANC, Vorlette NUTTINCK, Karine OUEDRAOGO, Cathy POMAR, pour signer les documents ci-après dans leur domaine de compétences respectives :

\* accusé de réception, accusé de réception dossier complet, certificat de contrôle, rapport de visite, compte-rendu, validation informatique de l'instruction des demandes :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Damien BORIE	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfech, prélèvements d'eau.
Olivier BOYER	Hydroélectricité et travaux en rivière.
Béatrice CABOT	Guichet unique de l'eau – suite contrôles.
Kathy DABLANC	Secrétariat MISEN, pêche, opposition de chasse.
Corinne ESPAGNOLLE	Assainissement et navigation.
Laurent HUMBERT	Digues, barrages, plans d'eau, zones humides et Domaine public fluvial (DPF).
Olivier IZARD	Eaux pluviales,
Radouan JALID	Assainissement et synthèse des avis 'eau' du SEB
Annick QUALITE	Gestion financière sous CHORUS y compris l'hydraulique agricole pour les concessions d'Etat Accompagnement des collectivités dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement.
Gilles LEBLANC	Forêt privée et natura2000, ; gestion financière sous OSIRIS, y compris l'hydraulique agricole en dehors des concessions d'Etat.
Vorlette NUTTINCK	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfech., prélèvements d'eau.
Karine OUEDRAOGO	Accompagnement des collectivités dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement
Cathy POMAR	Chasse et faune sauvage

## SERVICE HABITAT

- Mme Isabelle BOTTREAU, adjointe au chef du service habitat, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat et pour les domaines relevant de ses attributions.

- aux cheffes et chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Véronique DELPECH, Sophie DELBREIL, Magali GREGOIRE, Yann DREZEN, Michel TERRANCLE, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Isabelle BOTTREAU	Tous les domaines relevant du service.
Véronique DELPECH	- Mise en œuvre du droit au logement et de la politique en faveur du public défavorisé. - Animation de la mission interministérielle dans le domaine habitat, coordination, suivi et évaluation des stratégies et politiques interministérielles mises en œuvre.
Sophie DELBREIL	- Financement du parc public HLM (programmation, suivi et contrôle des délégataires et des organismes HLM), conventionnement APL parc public et parc privé, gestion comptable du SH. - Politiques de l'habitat, de la construction et de l'habitat durable, études, pilotage et animation de l'observatoire de l'habitat, - Immobilier de l'État. - Contrôle des règles de construction.
Yann DREZEN	Projet de rénovation urbaine de Montauban, contrats de villes de Montauban et Moissac, opération de revitalisation du centre-bourg de Lauzerte et de développement territorial de l'EPCI Pays de Serres en Quercy
Michel TERRANCLE	Contentieux administratif et judiciaire, responsabilité civile en tant qu'État assureur, contrôle légalité de la planification et de l'urbanisme opérationnel.
Magali GREGOIRE	- Référent de la DDT en matière d'accessibilité, de sécurité et de santé dans les bâtiments au bureau des politiques de l'habitat. - Accessibilité : secrétariat (convocations, PV de visite) et rapports concernant les commissions d'accessibilité et l'animation du réseau,

## SERVICE CONNAISSANCE ET RISQUES

M. Nicolas VIAUD, adjoint à la cheffe de service Connaissance et Risques en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nolvenn DANIEL cheffe du service Connaissance et Risques et pour les domaines relevant de ses attributions.

- Mmes Elodie NERIN, Sophie DUMARTIN, Claire PORTET, M. Marc FERRIERES, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Elodie NERIN	Éducation et Sécurité routières, transports exceptionnels.
Sophie DUMARTIN	Études locales, exploitations et valorisation de données, systèmes d'information géographique.
Claire PORTET	Études générales, grands projets, énergies renouvelables, aménagement commercial, déplacements, paysages, publicité.
Marc FERRIERES	Prévention des risques naturels et technologiques.

## SERVICE D'AMENAGEMENT TERRITORIAL

- M. Gabriel LATOUR adjoint à la cheffe du service d'aménagement territorial en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DELCAMP cheffe du service d'aménagement territorial ;
- Mme Nelly PONS adjointe à la cheffe du service d'aménagement territorial, en charge de l'urbanisme, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DELCAMP cheffe du service d'aménagement territorial ;
- A la cheffe et chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur autorité ;
- Gabriel LATOUR, Nelly PONS, Christian BOUSQUET, Didier FABRE, Jean-Marc LANFRANCA, Marie-Claude DERRUA, Magali JOUSSERAND, Alain ROUJEAN pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :
  - l'accusé de réception,
  - l'envoi de documents,
  - la demande d'avis ou d'information,
  - les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Gabriel LATOUR	Tous les domaines relevant du service.
Nelly PONS	Tous les domaines relevant du service.
Christian BOUSQUET	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel
Alain ROUJEAN	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel
Didier FABRE	Tout le domaine de la filière ADS, de la réglementation en matière d'urbanisme opérationnel, et de fiscalité de l'urbanisme.
Jean-Marc LANFRANCA	Tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BADS tels que définis dans le tableau joint en annexe 1.
Marie-Claude DERRUA	Tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BADS tels que définis dans le tableau joint en annexe 1.
Magali JOUSSERAND	Tous les courriers relatifs aux actes d'application de la fiscalité de l'urbanisme.

## MISSION FONCIER ET METROPOLISATION

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires et de Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, la subdélégation de signature est donnée à M. Didier VIDEAU chargé de mission « Foncier et Métropolisation » pour les courriers ou décisions liés à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

**Article 8 :** Chaque chef de service pourra encadrer les subdélégations prévues à l'article 8 par note de service.

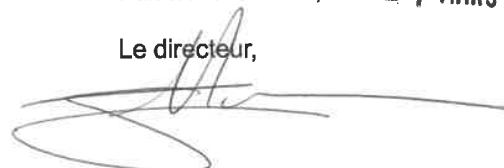
**Article 9 :** L'arrêté n° 82-2017-09-05-001 du 5 septembre 2017 du directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental des Territoires.

**Article 11 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 MARS 2018

Le directeur,



Fabien MENU



# Annexe 1

Tableau de délégation de signature en matière d'application du droit des sols

<b>Courriers relatifs aux actes ADS</b>	<b>Courriers relatifs aux actes ADS : Signature :JM LANFRANCA – MC DERRUA</b>	<b>Courriers relatifs aux actes ADS et bordereaux de transmission à la signature du préfet des actes ADS : Signature chef SAT</b>
CUb positif	X	dossiers sensibles
CUb négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - signature préfet
DP travaux positifs	X	préfet
DP travaux négatifs	X	préfet
DP lotissement positif	X	préfet
DP lotissement négatif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC maison individuelle positif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC maison individuelle négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - préfet
PC positif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - préfet
PA positif	Nombre de lots < ou égal à 2 sans impact sur la commune	Dossiers sensibles : - nombre de lots > à 2 ou impact sur la commune - autres - préfet
PA négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	Dossiers sensibles : - nombre de lots > à 2 - autres - préfet

Direction Départementale des Territoires

82-2018-03-28-002

Arrêté inter-départemental modif portant autorisation  
unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation  
agricole sur les sous-bassins Aveyron et Lemboulas



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur les sous-bassins Aveyron et Lemboulas**

Les préfets de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

Vu le code civil,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 20 mai 2011 fixant le périmètre du Sage Viaur,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 08 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu les notifications du 02 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu la décision de la commission administrative de bassin (CAB) Adour-Garonne en date du 15 mai 2013 désignant le préfet de Tarn-et-Garonne comme préfet référent des sous-bassins Aveyron et Lemboulas, désigné ci-après le préfet,

Vu la demande, enregistrée sous le numéro 82-2017-00232, présentée le 18 avril 2017 par l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne – 130 avenue Marcel Unal – 82 013 Montauban, demandant une augmentation de volume pour les prélèvements d'eau sur le périmètre du Viaur pour la période hors-étiage sur la ressource "hors nappe d'accompagnement" pour un usage "recharge de plan d'eau",

Considérant que le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 01 février 2018 et que celui-ci a répondu le 09 février 2018 sans formuler d'observation,

Considérant que le volume demandé de 15 000 m<sup>3</sup> dans le périmètre de gestion collective du Viaur (008), considéré en déséquilibre d'après le Sdage Adour-Garonne 2016-2021 sur la ressource "hors nappe d'accompagnement" pour l'usage "recharge de plan d'eau" au cours de la période "hors étiage", c'est-à-dire en période hors tension, constitue une modification qui n'est ni notable et ni substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

## ARRETENT

### Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

#### Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Aveyron-Lemboulas**  
**130 avenue Marcel Unal**  
**82 017 – Montauban cedex**

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 – Répartition des volumes prélevables autorisés

L'article 6-2-1 de l'arrêté inter-préfectoral du 08 juillet 2016 est modifié comme suit :

##### 2.1 – Période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

##### 2.1.1 – Volumes autorisés

	Situation quantitative (disposition C5 du Sdage)	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Hors nappe d'accompagnement	Retenues déconnectées
Unité : m <sup>3</sup>				
<b>004 – Lère</b>	<b>Equilibre</b>	<b>1 536 700</b>	<b>--</b>	<b>4 034 500</b>
	<i>Antigel</i>	15 200	--	--
	<i>Remplissage de lac</i>	1 215 500	--	--
	<i>Irrigation de printemps</i>	306 000	--	--
	<i>Remplissage par ruissellement</i>	--	--	4 034 500
<b>005 – Vère</b>	<b>Equilibre</b>	<b>1 190 000</b>	<b>--</b>	<b>1 890 000</b>
	<i>Remplissage de lac</i>	840 000	--	--
	<i>Irrigation de printemps</i>	350 000	--	--
	<i>Remplissage par ruissellement</i>	--	--	1 890 000
<b>006 – Cérou</b>	<b>Déséquilibre</b>	<b>838 000</b>	<b>--</b>	<b>2 542 000</b>
	<i>Remplissage de lac</i>	8 000	--	--
	<i>Irrigation de printemps</i>	830 000	--	--
	<i>Remplissage par ruissellement</i>	--	--	2 542 000
<b>007 – Viaur</b>	<b>Déséquilibre</b>	<b>54 000</b>	<b>16 500</b>	<b>3 015 000</b>
	<i>Remplissage de lac</i>	--	15 000	--

<i>Irrigation de printemps</i>		54 000	1 500	--
<i>Remplissage par ruissellement</i>		--	--	3 015 000
<b>008 – Aveyron amont</b>	<b>Déséquilibre</b>	<b>153 000</b>	<b>36 000</b>	<b>4 100 000</b>
<i>Irrigation de printemps</i>		153 000	36 000	--
<i>Remplissage par ruissellement</i>		--	--	4 100 000
<b>009 – Aveyron aval</b>	<b>Déséquilibre</b>	<b>7 115 190</b>	<b>460 880</b>	<b>5 625 250</b>
<i>Antigel</i>		640 240	14 080	--
<i>Remplissage de lac</i>		2 508 950	125 800	--
<i>Irrigation de printemps</i>		3 966 000	321 000	--
<i>Remplissage par ruissellement</i>		--	--	5 625 250
<b>115 – Lemboulas</b>	<b>Déséquilibre</b>	<b>999 800</b>	<b>--</b>	<b>7 0083 700</b>
<i>Antigel</i>		33 000	--	--
<i>Remplissage de lac</i>		630 800	--	114 500
<i>Irrigation de printemps</i>		336 000	--	--
<i>Remplissage par ruissellement</i>		--	--	6 969 200
<b>TOTAL</b>		<b>11 886 690</b>	<b>513 380</b>	<b>28290450</b>

Aucun volume à partir de la ressource "Retenues déconnectées" pour les usages "Irrigation de printemps" et "Antigel" n'est attribué. La ressource "Retenues déconnectées" peut être sollicitée pour les usages "Irrigation de printemps" et "Antigel" au cours de la période hors étiage par les préleveurs dûment autorisés pour la période étiage. Les volumes prélevés dans ce cadre au cours de la période hors étiage sont comptabilisés sur la période étiage.

### Article 3 – Publicité

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- ◆ parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté,
- ◆ affichage en mairie de Montauban (commune siège de l'OUGC Aveyron-Lemboulas) pour une durée de 1 mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire,
- ◆ parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée de 1 an,
- ◆ transmission au président de la commission locale de l'eau (CLE) su Sage Viaur,
- ◆ publication dans un journal local ou régional de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne par les soins de la préfecture et aux frais de l'organisme unique.

### Article 4 – Délai et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

### Article 5 – Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Montauban, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Aveyron-Lemboulas.

Montauban, le **28 MARS 2018**

La préfète de l'Aveyron,

  
Catherine Sarlandis de La Robertie

Le préfet du Lot,



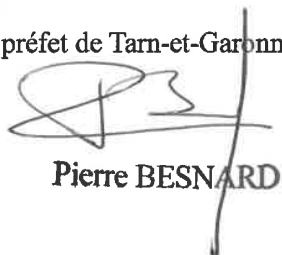
La préfète de Lozère,

  
Christine WILS-MOREL

Le préfet du Tarn,

  
Le Préfet  
Jean-Michel MOUGARD

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

  
Pierre BESNARD

## Annexe

### Annexe 1 – Localisation du périmètre de l'organisme unique de gestion collective Aveyron-Lemboulas



# Direction Départementale des Territoires

82-2018-03-23-005

## arrêté portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire formé par la RD 813 et la RD 958 sur le territoire de la commune de Castelsarrasin

*arrêté portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire formé par la RD 813 et la RD 958 sur le territoire de la commune de Castelsarrasin*





**PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE**  
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

A.P. n°

A.D. n° 2018-351

**ARRÊTÉ**

**Portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire  
formé par la route départementale n° 813 et la route départementale n° 958  
sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN  
hors agglomération**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, relatif aux routes classées à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-201601-04-001 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN  
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

CONSIDERANT que l'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection entre la route départementale n° 813 et la route départementale n° 958 nécessite l'instauration d'un régime de priorité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTENT :

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant l'intersection entre la route départementale n° 813 au PR 25+330 et la route départementale n° 958 au PR 81+430, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour giratoire.

### Article 2 :

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

### Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Départemental, et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : [www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr)

Fait à Montauban, le **8 MARS 2018**

Le Président,

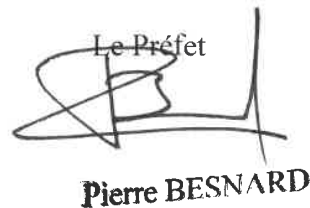


**Christian ASTRUC**

Fait à Montauban, le

**23 MARS 2018**

Le Préfet



**Pierre BESNARD**

Direction Départementale des Territoires

82-2018-03-23-006

Arrêté portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire formé par la RD 813, le Chemin rural de "Jouan Petit" et le Chemin rural n° 12 de "Malpartit" sur le territoire des communes d'Escatalens et de Saint Porquier hors agglomération



**PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE**  
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNE D'ESCATALENS**  
**COMMUNE DE SAINT-PORQUIER**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**A.P. n°**

**A.D. n°** 2018-352

**A.M. n°**

**A.M. n°**

**ARRÊTÉ**

**Portant réglementation de la circulation au carrefour giratoire  
formé par la route départementale n° 813,  
le Chemin Rural de "Jouan Petit" et le Chemin Rural n° 12 de "Malpartit"  
sur le territoire des communes d'ESCATALENS et de SAINT-PORQUIER  
hors agglomération**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

Le Maire de la Commune d'Escatalens,

Le Maire de la Commune de Saint-Porquier,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, relatif aux routes classées à grande circulation;

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN  
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Accueil du public :lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Vu l'arrêté préfectoral n°82-201601-04-001 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDERANT que l'aménagement en carrefour giratoire de l'intersection entre la route départementale n° 813, le Chemin Rural de "Jouan Petit" et le Chemin Rural n° 12 de "Malpartit" nécessite l'instauration d'un régime de priorité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTENT :

### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant l'intersection entre la route départementale n° 813 au PR 19+870 , le Chemin Rural de "Jouan Petit" et le Chemin Rural n° 12 de "Malpartit", est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour giratoire.

### Article 2 :

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

### Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4 :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Maire de la Commune d'Escatalens,
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Porquier,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Départemental, et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : [www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr)

Fait à Montauban, le 8 MARS 2018

Le Président,

  
**Christian ASTRUC**

Fait à Montauban, le 23 MARS 2018

Le Préfet



Fait à Escatalens, le 12/03/2018

Le Maire,


Fait à Saint-Porquier, le 12 Mars 2018

Le Maire,

Nicelle NOËL  
Anne Adjant


Direction Départementale des Territoires

82-2018-03-23-002

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement  
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE  
BONDILLOU à MONTAUBAN.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2018-03-21-002 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de transformation d'une société en groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 6 mars 2018 par l'EARL DE BONDILLOU (DALLA COSTA Thierry et Monique),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DE BONDILLOU à MONTAUBAN est agréé sous le n° 821137.

Il est constitué par :

- DALLA COSTA Thierry détenant 50,00% des parts sociales
- DALLA COSTA Robin détenant 50,00% des parts sociales

**ARTICLE 2 -** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **23 MARS 2018**

P/le préfet et par délégation,  
Le directeur,

P/le directeur,  
Le chef du service  
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2018-03-23-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement  
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE  
L'ELANION à COMBEROUGER.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AGREMENT  
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2018-03-21-002 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 12 février 2018 par Monsieur LISTELLO Daniel et Madame GLENAT Ophélie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DE L'ELANION à COMBEROUGER est agréé sous le n° 821136.

Il est constitué par :

- LISTELLO Daniel détenant 50,00% des parts sociales
- GLENAT Ophélie détenant 50,00% des parts sociales

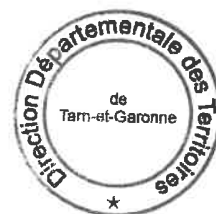
**ARTICLE 2 -** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **23 MARS 2018**

P/le préfet et par délégation,  
Le directeur,

P/le directeur,  
Le chef du service  
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2018-02-12-005

arrêté préfectoral portant désignation des intervenants  
départementaux de la sécurité routière (IDSR) du  
programme "Agir pour la sécurité routière"

*arrêté préfectoral portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière  
(IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière"*



## PRÉFET DU TARN ET GARONNE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

LE PRÉFET du département de Tarn et Garonne

- Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la Sécurité Routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.
- Sur proposition du chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>.- Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de sécurité routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

➤ Monsieur Pascal DHÉRISSARD

Article 2.- Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

12 FEV. 2010

LE PRÉFET

  
Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2018-03-23-004

Autorisation de défrichement accordée à la commune de  
Saint Antonin Noble Val pour une superficie boisée de  
3257 m<sup>2</sup> située sur le territoire de la dite commune



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

Bureau biodiversité

A.P. N°

**Autorisation de défrichement accordée à la commune de Saint-Antonin-Noble-Val  
pour une superficie boisée de 3257 m<sup>2</sup> située sur le territoire de la dite commune**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code forestier, notamment les articles L 214-13, L 341-3 et suivants, R 214-30, R 341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2016, notamment la valeur minimale (1940 €) pour une superficie de un hectare dans la petite région agricole « Causses du Quercy, Rouergue » ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val approuvé par délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2008 ;

Vu la délibération DEL-18012018-001 en date du 18 janvier 2018 du conseil municipal de Saint-Antonin-Noble-Val autorisant la SAS SOLARGEN à déposer la demande d'autorisation de défrichement nécessaire à l'installation d'un parc solaire photovoltaïque ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète à la Direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne le 7 février 2018, présentée par la SAS SOLARGEN mandataire de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une superficie de 3257 m<sup>2</sup> dans un espace boisé appartenant à la commune de Saint-Antonin-Noble-Val et situé sur le territoire de la dite commune ;

Vu l'étude d'impact présentée à l'appui de la demande ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois, sur lesquels porte la demande d'autorisation déposée par la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, n'est reconnue nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier et qu'ils ne sont pas classés au plan local d'urbanisme de la commune concernée en espace boisé à conserver ;

## ARRETE :

Article 1er : Le défrichement des terrains boisés appartenant à la commune de Saint-Antonin-Noble-Val et situés sur son propre territoire, section D, détaillés dans le tableau ci-dessous pour une superficie totale de 3257 m<sup>2</sup>, est autorisé.

Numéro de parcelle	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface autorisée à être défrichée (ha)
428	0,3020	0,0497
429	1,0122	0,0334
430	0,1378	0,0520
434	0,6175	0,1075
2622	0,5600	0,0831
Total		0,3257

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation accordée à l'article 1 est de 5 années à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : Pour limiter l'impact sur la faune, les travaux de déboisement seront effectués pendant la période comprise entre septembre et février.

Il sera également procédé à la détection de galeries creusées par des insectes saproxyliques. En cas de présence avérée ou supposée, les grumes concernées seront stockées pendant 5 années en bordure de site pour permettre aux larves d'achever leur développement.

Article 4 : En application de l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation accordée à l'article 1 est conditionnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent. Le demandeur peut s'acquitter de cette obligation en versant une indemnité d'un montant équivalent calculé ainsi : coût du foncier/ha\*0,3257ha + coût moyen d'un boisement/ha\*0,3257ha = (1940+2800)\*0,3257= 1543,80 arrondi à 1543,00€.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai d'un an à compter de sa notification, pour transmettre un acte d'engagement (modèle joint), soit à réaliser le boisement compensateur, soit à verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente. À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf s'il renonce expressément au défrichement projeté.

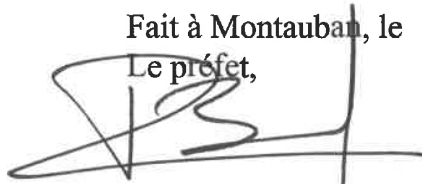
Article 6 : La présente autorisation sera affichée en mairie du lieu de situation et sur le terrain par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début du défrichement. L'affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain, de manière visible à l'extérieur, pendant la durée des opérations. Le plan cadastral des parcelles à défricher sera déposé en mairie afin de pouvoir y être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : En cas de contestation de la présente décision, un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au demandeur par les soins du directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban, le  
Le préfet,

23 MARS 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PB', written over a vertical line that extends from the text 'Le préfet,'.

Pierre BESNARD





Direction Départementale des Territoires

82-2018-03-30-019

Autorisation de régates de voiliers sur le plan d'eau de  
Saint Nicolas le 8 avril 2018

*Régate de voiliers sur le plan d'eau organisé par le club de voile le 8 avril 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE**

---

**PLAN D'EAU DE LA GARONNE ET DU TARN**

**ARRETE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE  
POUR LE 8 AVRIL 2018**

A.P. N°82-2018-

Le préfet de Tarn et Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 19 mars 2018, présentée par la Présidente du club de voile de Tarn et Garonne sollicitant l'autorisation d'organiser une régata de voiliers « régata du chasselas », sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 8 avril 2018 à Saint Nicolas de la Grave ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-04-001 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-03-21-002 du 21 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et le Maire de Saint Nicolas de la Grave;

CONSIDERANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

**ARRETE**

**Article 1er :**

Est autorisée le 8 avril 2018 une manifestation nautique sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, commune de Saint Nicolas de la Grave, pour une régata de voiliers habitables transportables, organisée par le club de voile du Tarn-et-Garonne.

.../...

**Article 2 :**

La manifestation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

[www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ou [www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr](http://www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr)

**Article 3 :**

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

**Article 4 :**

Sur le parcours de la régates, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

**Article 5 :**

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcations et aucun déchet dû à la manifestation sur le cours d'eau.

**Article 6 :**

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

**Article 7 :**

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de voile, soit une embarcation de sauvetage à propulsion motorisée, pour dix dériveurs, armée au moins par un secouriste équipé de masques, palmes et tubas.

Chaque participant ou organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué.

**Article 8 :**

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées.

L'organisateur sera chargé d'interdire les zones dangereuses pour le public.

../...

**Article 9 :**

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline ( Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

**Article 10 :**

En fonction de l'affluence prévisible du public, un dispositif de secours sera mis en place en application de l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisonnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile.

L'organisateur désignera un responsable sécurité chargé de diriger ses moyens de secours sur les lieux d'un sinistre et d'appeler en renfort par appel au 18 ou 112 les moyens du S.D.I.S. disponibles dans le cadre normal de ses missions de secours. Cette manifestation sera défendue par le Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Nicolas-de-la-Grave.

L'organisateur fournira au SDIS un plan du site avec les accès réservés au secours, 48h avant le début de la compétition.

**Article 11 :**

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 12 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13 : Délais et voies de recours**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 30 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation  
le chef du Service Eau et Biodiversité,



Céline BONNEL



Direction Départementale des Territoires

82-2018-03-23-003

Autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des  
fins scientifiques - commune de Golfech

*Autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques - commune de Golfech*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité  
A.P. DDT N°

## **Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles L436-9 et R432-6 à R432-11 ;

Vu le code des transports, notamment la quatrième partie ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD, préfet du département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-21-002 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDPAL/2018-48 du 16 janvier 2018 relative au plan de surveillance pour l'année 2018 de la contamination des denrées alimentaires animales par les radionucléides sur le territoire français ;

Vu les avis de la cheffe du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en dates du 14 et du 20 février 2018 ;

Vu l'avis de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 2 mars 2018 ;

Considérant la vulnérabilité des poissons migrateurs dans le bassin de la Garonne ;

Considérant les actions définies dans le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne pour la période 2015-2019, notamment les actions LC04 et AC04 ;

Considérant les observations de silures prédatant des poissons migrateurs et perturbant leur remontée au niveau de l'usine hydro-électrique de Golfech ;

Considérant le phénomène de regroupement de silures en aval du dispositif de franchissement de l'usine hydroélectrique de Golfech, au moment de la montaison des poissons migrateurs ;

Considérant la convention de partenariat entre l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde (AAPPEDG) et l'Institut des Milieux Aquatiques (IMA) pour la mise en œuvre des pêches expérimentales en date du 21 décembre 2017 ;

Considérant la demande d'autorisation en date du 9 février 2018, formulée par l'AAPPEDG et l'IMA ;

Sur proposition de la chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES DE L'AUTORISATION**

L'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde (AAPPEDG) et l'Institut des Milieux Aquatiques (IMA) sont autorisés, dans les conditions fixées au présent arrêté :

- à naviguer sur la Garonne et le canal de fuite de Golfech, même dans la partie interdite à la navigation ;
- à capturer des silures (*Silurus glanis*).

### **ARTICLE 2 – OBJET**

Evaluer l'impact de pêches expérimentales de silures dans le canal de fuite de Golfech sur les passages des poissons (migrateurs, silures et autres) à la station de contrôle.

### **ARTICLE 3 – RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATERIELLE**

L'autorisation est donnée à Monsieur le président de l'AAPPEDG, Philippe VIGNAC et à Monsieur le président de l'IMA, Matthieu BERGE.

Les agents chargés de la mise en œuvre sont :

- Lise MAS : technicienne AAPPEDG/IMA
- Emilie RAPET : chargée de missions AAPPEDG/IMA
- Loïc ESCARFAIL : stagiaire AAPPEDG
- Philippe GAUTIER : pêcheur professionnel
- Sébastien GAUTIER : pêcheur professionnel
- Philippe VIGNAC : pêcheur professionnel
- Anthony VIGNAC : pêcheur professionnel
- Wilfried LASNEL : pêcheur professionnel
- Robert BAJOLLE : pêcheur professionnel

### **ARTICLE 4 – VALIDITE**

La présente autorisation est valable du 15 avril 2018 au 15 juin 2018 inclus.

### **ARTICLE 5 – COURS D'EAU CONCERNE**

Nom du cours d'eau : Garonne

Commune : Golfech

Site : canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Golfech

limite amont : 100 m après la sortie du rejet de l'usine de production nucléaire

limite aval : la pointe de l'île, environ 150 m avant le seuil 6.



## **ARTICLE 6 – MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Est autorisée l'utilisation de verveux avec les caractéristiques suivantes :

- longueur maximale de 12 m ;
- trois maillages possibles (27 mm, 80 mm, 120 mm)

Le nombre d'engins est limité à 12 dont 8 au maximum en maillage de 27 mm.

Les verveux doivent être disposés en rive droite, à proximité de la berge.

## **ARTICLE 7 – MOYENS DE CAPTURES OPTIONNELS**

Après au moins 10 journées de fonctionnement des verveux, les pétitionnaires pourront convier les membres du comité de pilotage (Copil) désignés à l'annexe 1 du présent arrêté afin de leur présenter un premier bilan du dispositif en lien avec les passages de silure à la passe à poisson de Golfech.

Cette réunion permettra aux membres du comité de pilotage de se prononcer en faveur ou non d'une pêche expérimentale aux filets. En cas d'avis favorable et pour la durée définie par le Copil, ne pourront être utilisés qu'un filet dérivant et un filet fixe de type tramail composés d'une nappe centrale dont le maillage est de 135 mm de côté, et de 2 nappes extérieures dont le maillage est de 550 mm de côté, d'une longueur maximale de 100 m et trois filets fixes de type tramail d'une longueur maximale de 20 m, maille de 135 mm de côté.

Les filets fixes seront posés pour une durée de pêche maximale de 2h.

La présence du filet dérivant dans l'eau ne dépassera pas les 30 minutes par coup de filet, durant les 2 h de temps de pose maximum des filets fixes.

## **ARTICLE 8 – FREQUENCE DES PECHEES**

Les verveux seront relevés uniquement de jour, toutes les 24 h, sur une période idéalement de 29 jours consécutifs. Le comité de pilotage, tel que défini à l'annexe 1, pourra revoir cette périodicité en fonction des captures constatées.

## **ARTICLE 9 – NAVIGATION**

La navigation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 4 mètres à Lamagistère.

EDF Energies Aquitaine groupement d'usines de Golfech, interlocuteur Monsieur GALIANO (Tél : 05.63.29.47.01) devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

[www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ou [www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr](http://www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr)

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles ainsi que l'avis de crue favorable et sera en mesure d'interrompre à tout moment l'opération si nécessaire.

Toutes les personnes naviguant devront être munis d'un gilet de sauvetage homologué.

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette navigation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Les navires utilisés dans le cadre de cette expérimentation sont conformes à la réglementation. Ils ont une longueur comprise entre 5,2 m et 7,5 m et une largeur comprise entre 1,95 m et 2,26 m.

Un seul navire sera en navigation dans le canal par jour de pêche.

Les embarquements et débarquements auront lieu à la cale de mise à l'eau située à proximité du seuil 6.

La vitesse des embarcations ne devra pas dépasser 5 km/h, sauf en cas d'urgence.

## **ARTICLE 10 – PRELEVEMENTS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

Seuls les silures (*Silurus glanis*) pourront être prélevés.

Tous les spécimens capturés pourront être conservés, quelle que soit leur taille.

## **ARTICLE 11 – DESTINATION DU POISSON CAPTURE**

Toutes les captures seront consignées sur une fiche terrain. Un modèle de la fiche est présenté en annexe 2 de cet arrêté.

Les espèces sensibles (saumon, lamproie marine, grande alose, truite de mer ou anguille) seront identifiées, notées et remises à l'eau immédiatement sans biométrie et ce, quel que soit leur état.

Les silures présentant une marque de radiopistage, issus de l'étude portée par le SMEAG, seront remis à l'eau après avoir relevé ses caractéristiques.

Les silures capturés seront mesurés, pesés, sexués. Le contenu stomacal de chaque silure capturé (excepté des silures présentant une marque de radiopistage) sera étudié par recherche manuelle du bol alimentaire. Les éléments seront consignés sur la fiche indiquant notamment l'état de dégradation des proies ingérées, l'engin de pêche utilisé.

Les silures conservés seront remis à l'Etat, détenteur du droit de pêche, qui en fait don à l'AAPPEDG. La destination finale du poisson devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Toutefois, environ 5 kg de silure seront prélevés en une seule opération par des agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) pour analyse dans le cadre des plans de contrôles de radionucléides. Les agents chargés de l'opération de capture doivent donc contacter la DDCSPP au cours de l'expérimentation, lorsque la quantité de poisson sera suffisante pour ce prélèvement unique. Les coordonnées téléphoniques des personnes à contacter pour cette opération figurent à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les spécimens appartenant à une espèce listée comme susceptible de créer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place.

Les poissons appartenant à d'autres espèces seront identifiés, comptabilisés (nombre de spécimens pour chaque engin et par jour), leur état physiologique sera consigné (vivant ou mort) puis ils seront relâchés depuis de bateau.

## **ARTICLE 12 – DECLARATION PREALABLE**

Un calendrier prévisionnel, indiquant le jour de pose des engins et les horaires de relevé, sera transmis à l'AFB départementale, au service départemental de l'ONCFS et la DDT 82 au moins trois jours avant le démarrage des pêches. Tout changement dans ce calendrier fera l'objet d'une déclaration auprès de l'administration au moins 12h avant chaque pêche. Une fois que les engins seront posés, une relève est prévue chaque jour.

## **ARTICLE 13 – COMPTE RENDU D'EXECUTION**

A la fin de chaque matinée de pêche, les fiches terrains seront communiquées par courriel aux agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine, de la DREAL Occitanie, de l'AFB Nouvelle Aquitaine, de l'AFB départementale et de la DDT82, dont les coordonnées figurent à l'annexe 1.

Dans un délai de deux mois suivant la fin d'exécution des pêches scientifiques, l'AAPPEDG et l'IMA rédigeront un rapport complet présentant le déroulé des opérations, les données récoltées, une synthèse des résultats ainsi que l'analyse de l'efficacité de l'expérience vis-à-vis du passage des migrateurs amphihalins. Ce rapport sera adressé par mail à l'ensemble des membres du comité de pilotage listés à l'annexe 1.

## **ARTICLE 14 – PROCESSUS DE DECISION EN CAS DE CAPTURES ACCIDENTELLES D'ESPECES SENSIBLES**

Les espèces considérées comme sensibles dans le cadre de cet arrêté sont le saumon, la lamproie marine, la grande alose, la truite de mer et l'anguille.

Si l'une de ces espèces est capturée, la DREAL Nouvelle Aquitaine est chargée de synthétiser les avis et d'émettre un avis conclusif auprès de la DDT82 relatif à la poursuite dans les mêmes conditions, la poursuite avec des modifications, ou bien l'arrêt des pêches. La DDT82 communiquera alors l'avis aux pêcheurs. En l'absence d'avis conclusif fourni dans la journée (avant 17h), la DDT prononcera l'arrêt des pêches.

#### **ARTICLE 15 – ACCORD DE EDF**

Les bénéficiaires ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'ils obtiennent parallèlement l'accord du Directeur de l'Usine EDF de Golfech de pratiquer cette pêche expérimentale dans le canal de sortie de l'usine.

#### **ARTICLE 16 – PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Les bénéficiaires ou les personnes en charge de la mise en œuvre doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 17 – RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 18 – EXECUTION**

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn- et-Garonne, le représentant de l'AFB en région Nouvelle Aquitaine, la chef du service départemental de l'AFB, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux pétitionnaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 23 mars 2018  
Pour le préfet,  
Par délégation,  
Pour le directeur,  
P.O. La chef du service,  
eau et biodiversité,



Céline BONNEL

#### Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.



# Annexe 1

## Liste des membres du comité de pilotage de l'étude expérimentale

Organismes	Agents	Email	Téléphone	Tél. portable
DDT 82	Julien MAILLES	<a href="mailto:julien.mailles@tarn-et-garonne.gouv.fr">julien.mailles@tarn-et-garonne.gouv.fr</a>	05 63 22 25 46	
	Catherine DABLANC	<a href="mailto:kathy.dablanc@tarn-et-garonne.gouv.fr">kathy.dablanc@tarn-et-garonne.gouv.fr</a>	05 63 22 25 03	
	Céline BONNEL	<a href="mailto:celine.bonnel@tarn-et-garonne.gouv.fr">celine.bonnel@tarn-et-garonne.gouv.fr</a>	05 63 22 25 41	
DREAL NA	Gilles ADAM	<a href="mailto:Gilles.adam@developpement-durable.gouv.fr">Gilles.adam@developpement-durable.gouv.fr</a>	05 56 93 32 97	07 64 67 22 37
	Franck BEROUD	<a href="mailto:Frank.beroud@developpement-durable.gouv.fr">Frank.beroud@developpement-durable.gouv.fr</a>		
DREAL Occitanie	Michel BLANC	<a href="mailto:michel.blanc@developpement-durable.gouv.fr">michel.blanc@developpement-durable.gouv.fr</a>		
	Patrice BEAUDELIN	<a href="mailto:Patrice.beaudelin@developpement-durable.gouv.fr">Patrice.beaudelin@developpement-durable.gouv.fr</a>		
AFB - NA	Michel VIGNAUD	<a href="mailto:Michel.vignaud@afbiodiversite.fr">Michel.vignaud@afbiodiversite.fr</a>	05 56 13 28 17	06 72 08 10 47
AFB – Dpt 82	Isabelle DECOUDUN	<a href="mailto:isabelle.decoudun@afbiodiversite.fr">isabelle.decoudun@afbiodiversite.fr</a>	05 63 22 24 25	06 72 08 10 54
ONCFS - SD82	François MARGUET	<a href="mailto:sd82@oncfs.gouv.fr">sd82@oncfs.gouv.fr</a>	05 63 66 94 26	
Agence de l'Eau Adour Garonne	Dominique TESSEYRE	<a href="mailto:Dominique.tesseyre@eau-adour-garonne.fr">Dominique.tesseyre@eau-adour-garonne.fr</a>		
SMEAG	Aline CHAUMEL	<a href="mailto:Aline.CHAUMEL@smeag.fr">Aline.CHAUMEL@smeag.fr</a>		
DIRM Sud Atlantique	Eric LEVERT	<a href="mailto:Eric.levert@developpement-durable.gouv.fr">Eric.levert@developpement-durable.gouv.fr</a>		
	Olivier LALLEMAND			
MIGADO	Laurent CARRY	<a href="mailto:Carry.migado@wanadoo.fr">Carry.migado@wanadoo.fr</a>		
	Stéphane LUCAS	<a href="mailto:Lucas.migado@orange.fr">Lucas.migado@orange.fr</a>		
ECOLAB	Frédéric SANTOUL	<a href="mailto:Frederic.santoul@unic-tlse3.fr">Frederic.santoul@unic-tlse3.fr</a>		
EDF	Nicolas TOUSSET	<a href="mailto:Nicolas.tousset@edf.fr">Nicolas.tousset@edf.fr</a>		
	Christophe MORETTI	<a href="mailto:Christophe.moretti@edf.fr">Christophe.moretti@edf.fr</a>		
	Jean-Baptiste VAYSON DE PRADENNE	<a href="mailto:Jean-baptiste.vayson-de-pradenne@edf.fr">Jean-baptiste.vayson-de-pradenne@edf.fr</a>		
AAPPEDG	Philippe GAUTIER	<a href="mailto:Philippe.gautier0062@orange.fr">Philippe.gautier0062@orange.fr</a>		
	Frédéric DELMARES	<a href="mailto:fredericdelmares@orange.fr">fredericdelmares@orange.fr</a>		
	Jacqueline RABIC	<a href="mailto:j.rabic@orange.fr">j.rabic@orange.fr</a>		
	Philippe VIGNAC	<a href="mailto:Philippe.vignac@outlook.fr">Philippe.vignac@outlook.fr</a>		
AAPPEDG/IMA	Lise MAS	<a href="mailto:l.mas@institutdesmilieuxaquatiques.fr">l.mas@institutdesmilieuxaquatiques.fr</a>		
	Emilie RAPET	<a href="mailto:Aadpped33@gmail.com">Aadpped33@gmail.com</a>		



## Annexe 2 : Fiche terrain de captures

### Une fiche terrain par engin de pêche relevé

Date : .....

Identité des pêcheurs : .....

Identité technicien : .....

**Engin**

Verveux    Filet Fixe    Filet dérivant

Maillage : .....

Longueur : .....

Hauteur : .....

**Localisation**

X : .....

Y : .....

**Paramètres de terrain**

Température air : .....

Température eau : .....

Débit Garonne : .....

Débit canal de fuite: .....

Heure de relève : .....

Temps de pose : .....

#### Captures de silures

N°	Taille (cm)	Poids (kg)	Sexe (F/M)	Estomac (plein/vide)	Contenu stomacal	Marque (O/N)	N° Marque	X/Y du lâcher	Commentaires

#### Captures accessoires

Espèce	Nombre	Taille (cm)	Vivant/Mort	Devenir	Commentaires





### Annexe 3

Agents de la DDCSPP à contacter pour le prélèvement de silures dans le cadre du plan de contrôle 2018 du ministère chargé de l'agriculture conformément à l'annexe 1 de l'instruction technique DGAL/SDPAL/2018-48 du 16 janvier 2018.

Prénom - Nom	N° Téléphone
Secrétariat service	05 63 21 18 42
Jean-Marc COLLU	05 63 21 18 41
Solange CAMPERGUE	05 63 21 18 45



Direction Départementale des Territoires

82-2018-03-16-001

Autorisation exceptionnelle de capture de poissons sur la  
Garonne

*Autorisation exceptionnelle silure*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité  
A.P. N°

**Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture  
de poissons sur la Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles L436-9 et R432-6 à R432-11 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD, préfet du département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-0 du 4 janvier 2016 donnant signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-05-001 du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Electricité de France, Unité de Production hydro-électrique Sud-Ouest (UPS), en date du 13 février 2018 ;

Vu l'avis de la cheffe du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 14 février 2018 ;

Vu l'avis de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 2 mars 2018 ;

Considérant la vulnérabilité des poissons migrateurs dans le bassin de la Garonne ;

Considérant les actions définies dans le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne pour la période 2015-2019, notamment l'action LC04 ;

Considérant la présence répétée de silures à l'intérieur du dispositif de franchissement de l'usine hydro-électrique de Golfech ;

Considérant les observations de prédation des silures sur les poissons migrateurs dans le canal de transfert de l'usine hydro-électrique de Golfech ;

Considérant le comportement perturbé et un déplacement ralenti des saumons dans le canal de transfert ;

Considérant la nécessité de poursuivre le protocole mis en place en 2017 ;

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

EDF Unité de Production Hydro-électrique Sud-Ouest (UPS0) - 8 rue Claude Marie Perroud- 31096 Toulouse Cedex 1, assisté de l'association MIGADO – 18 ter, rue de la Garonne – 47520 Le Passage d'Agen, est autorisé à capturer des silures (*Silurus glanis*) dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Capturer les silures (*Silurus glanis*) qui stagnent dans le canal de transfert de l'ascenseur à poissons de Golfech et qui impactent directement ou indirectement la progression de poissons migrateurs en montaison transitant par le système de franchissement.

### **ARTICLE 3 – RESPONSABLES DE L'EXECUTION MATERIELLE**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont :

M. Jean-Baptiste VAYSON, chef du Groupement d'Usine de Golfech ;  
M. Christophe MORETTI, coordonnateur au Groupement d'Usine de Golfech ;  
M. Laurent CARRY, chargé de mission de MIGADO ;  
M. Olivier MENCHI, technicien de MIGADO ;  
M. Alexandre NARS, technicien MIGADO ;  
M. Pierre TARDIEU, technicien de MIGADO.

### **ARTICLE 4 - VALIDITE**

La présente autorisation est valable du 16 mars 2018 au 15 juillet 2018 inclus.

### **ARTICLE 5 – COURS D'EAU CONCERNE**

Nom du cours d'eau : Garonne  
Commune : Golfech  
Site : Usine hydro-électrique EDF de Golfech – Canal de transfert.

### **ARTICLE 6 – MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Le piégeage se fera directement dans le canal de transfert de l'ascenseur à poissons de Golfech après vidange partielle. Les individus seront extraits un à un du canal dans une nacelle adaptée à leur gabarit. Cette nacelle sera reliée à une potence dédiée à leur transfert dans un bassin de stabulation de 3m<sup>3</sup> situé au droit de la potence dans l'attente de leur destination finale.

Cette opération sera répétée 5 à 7 fois par semaine selon les observations de fréquentation en migrateurs et en silures.

### **ARTICLE 7 – QUANTITE**

Seuls les silures mesurant plus d'1m de long pourront être prélevés, avec au maximum 120 spécimens sur l'ensemble de la campagne.

### **ARTICLE 8 – DESTINATION DES POISSONS CAPTURES**

Les silures seront remis à l'Etat, détenteur du droit de pêche, qui en fait don au bénéficiaire de cette autorisation. La remise à l'eau est interdite. La destination finale du poisson devra être conforme à la réglementation en vigueur concernant notamment la mise à mort et la sécurité sanitaire.

### **ARTICLE 9 – DECLARATION PREALABLE**

24h au moins avant le début de la première session de pêche, EDF UPSO doit adresser à la DDT et à l'AFB une déclaration écrite précisant le démarrage des opérations.

### **ARTICLE 10 – COMPTE RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution des opérations, EDF UPSO est tenu de rédiger un compte-rendu précisant les résultats des captures : nombre de spécimens prélevés à chaque session, taille de chaque poisson, autres migrateurs observés.

L'original sera adressé à la DDT de Tarn-et-Garonne et une copie sera envoyée à l'AFB et à la fédération départementale de pêche.

### **ARTICLE 11 – PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche.

### **ARTICLE 12 – RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **ARTICLE 13- EXECUTION**

Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'AFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 16/03/18.  
Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Pour le directeur,  
La cheffe du service  
eau et biodiversité,



Céline BONNEL

#### Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction Départementale des Territoires

82-2018-03-27-002

Relevé de décisions de la commission départementale de la  
Chasse et de la Faune Sauvage

*Barème récolte 2018*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

**RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE  
SAUVAGE**

Montauban, le 27 mars 2018

**Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures  
Barème national et départemental**

Etaient présents :

M. Thierry CABANES, président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne,  
M. Robert FAUCANIE, représentant les intérêts cynégétiques,  
MM. Yvon SARRAUTE et Roland NOYER, représentant les intérêts agricoles,  
Mme Cathy POMAR, représentant la Direction Départementale des Territoires.

Sous la présidence de Cathy POMAR, responsable chasse et faune sauvage au bureau biodiversité de la direction départementale des territoires, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures, lors de sa réunion du 8 mars 2018 a approuvé les mesures suivantes :

**I - BAREME Dénrées**

Nature des Dénrées	Prix sur proposition de la Chambre d'Agriculture
Vignes à vin : V.C. - Vin de pays – VDQS – AOC – Cultures légumières – Maraîchage et fleurs - Fruits	Voir mercuriale du jour auprès du M.IN de Toulouse, ou barèmes fournis par la Chambre d'agriculture ou les caves coopératives avec abattement à définir pour conditionnement.
Pépinières	Prix du plant d'après facture ou accord du propriétaire.
Plants de fruitiers :	
Pommier	6
Pommier variétés club (Ariane, Rosyglow, Pink...)	8,8
Poirier	6
Pêcher	8,8
Abricotier	10,3
Prunier domestique	7,5
Prunier americano-japonaise	7,5
Cerisier	9,5
Noisetier	5,3
Kiwi	7
Vigne de 1 an toute sorte	1,25
Autres plants	Sur présentation factures d'achat
Frais de replantation par plant	2,2



**Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.**

**II - FRAIS DE RECOLTE**

Variété	Coût de production au kilogramme Coût horaire :14,78 euros
Pommes GALA	150 kg/h soit 0,10 euros/kg
Pommes GRANY SMITH	200 kg/h soit 0,08 euros/kg
Prunes Japonaise	80 kg/h soit 0,19 euros/kg
Prunes Reine Claude	35 kg/h soit 0,43 euros/kg
Kiwis	200 kg/h soit 0,08 euros/kg
Cerises	12 kg/h soit 1,24 euros/kg
Pêches	50 kg/h soit 0,30 euros/kg
Raisin de table (chasselas, muscats, etc...)	16 kg/h soit 0,93 euros/kg
Poires	150 kg/h soit 0,10 euros/kg
Fraises	50 % du prix de vente
Divers cultures légumières	50 % du prix de vente

Ces prix ont été proposés par la chambre d'agriculture et le CER France.

Pour les données ne figurant pas sur ce barème, la chambre d'agriculture sera sollicitée pour produire une attestation de coût de production de la denrée concernée.

**Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.**

**III - BAREMES Vignes à vin**

Culture	Rendement moyen hl	Prix à l'hectolitre
Vin sans indication géographique	120	45 euros
Vin IGP	100	55 euros
Vin AOC	60	90 euros

Taux de conversion moyen hl/kg : 1 hl = 130 kg de raisins.

**Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.**

**IV - DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES**

- Céréales à paille : 15 août,
  - colza et pois : 31 juillet,
  - tournesol et soja : 30 novembre,
  - maïs et sorgho : 15 décembre,
  - fraises : 30 juin pour les variétés non remontantes,
  - plants de fraises : 30 septembre année n+1,
  - chasselas et autres raisins de table : 30 octobre,
- à l'exception raisin BELAIR : 14 novembre.

**Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.**

## V - LISTE DES ESTIMATEURS DEPARTEMENTAUX

Monsieur ARQUIER Gilles.  
 Monsieur BRUGNARA Anthony.  
 Monsieur CAUSSE Jean-François.  
 Monsieur DA COSTA Romain.  
 Monsieur LACOMBE Bernard.  
 Monsieur LABOUP Benoît.  
 Monsieur LE CAPITAINE Frédéric.

**Adoption à l'unanimité par les membres de la commission.**

## VI -REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

	Prix moyen	Minimum	Maximum
* Manuelle	19,00 €/heure		
* Herse (2 passages croisés)	74,10 €/ha	70,40 €	77,81 €
* Herse à prairie, étaupinoir	56,70 €/ha	53,87 €	59,54 €
* Herse rotative ou alternative (seule)	74,10 €/ha	70,40 €	77,81 €
* Herse rotative ou alternative + semoir	106,40 €/ha	101,08 €	111,72 €
* Broyeur à marteaux à axe horizontal	78,20 €/ha	74,29 €	82,11 €
* Rouleau	30,80 €/ha	29,26 €	32,34 €
* Charrue	111,50 €/ha	105,93 €	117,08 €
* Rotavator	78,20 €/ha	74,29 €	82,11 €
* Semoir	56,70 €/ha	53,87 €	59,54 €
* Traitement	41,70 €/ha	39,62 €	43,79 €
* Semence fourragère	Fixation du prix à la CNI d'avril		

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

**Adoption à l'unanimité du prix maximum par les membres de la commission.**

## VII – RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES

	Prix moyen	Minimum	Maximum
* Herse rotative ou alternative + semoir	106,40 €/ha	101,08 €	111,72 €
* Semoir	56,70 €/ha	53,87 €	59,54 €
* Semoir à semis direct	64,70 €/ha	61,47 €	67,94 €
* Traitement	41,70 €/ha	39,62 €	43,79 €
* Semence certifiée de céréales	111,60 €/ha	106,02 €	117,18 €
* Semence certifiée de maïs	193,60 €/ha	183,92 €	203,28 €
* Semence certifiée de pois	214,60 €/ha	203,87 €	225,33 €
* Semence certifiée de colza	103,70 €/ha	98,52 €	108,89 €

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018.

**Adoption à l'unanimité du prix maximum par les membres de la commission.**

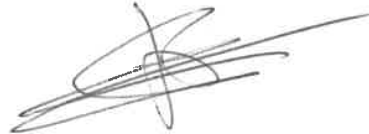
### **VIII - PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES**

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation du 25 octobre 2018 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2018 seront globalement connues. **Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois, la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin <sup>(1)</sup>.**

<sup>(1)</sup> Lorsque l'indemnité de remise en état est inférieure aux seuils définis à l'article R.426-11 du code de l'environnement, le paiement de cette indemnité est différé dans l'attente d'une éventuelle perte de récolte. Les seuils définis dans l'article R.426-11 s'apprécieront alors par rapport au cumul des deux indemnités (remise en état et perte de récolte).

**Adoption à l'unanimité de ces mesures.**

La présidente,



Cathy POMAR

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-02-15-006

CNAC 15 FEV 2018 - Recours rejeté contre avis CDAC  
NETTO Montech -

*CNAC 15 FEV 2018 - Recours rejeté contre avis CDAC NETTO Montech -*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire déposée sous le n° PC 08212517P00297, le 22 mai 2017, en mairie de Montech ;
- VU** le recours exercé par la société en noms collectifs (S.N.C) «LIDL», représentée par Me André THALAMAS (Cabinet T et L avocats), ledit recours ayant été enregistré le 14 novembre 2017, sous le numéro 3509T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Tarn-et-Garonne du 16 octobre 2017, relatif à l'extension de 1 664 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un ensemble commercial, constitué d'un hypermarché « INTERMARCHE » de 3 000 m<sup>2</sup> de surface de vente et d'une galerie marchande de 230 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant 5 boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune, pour la porter de 3 230 m<sup>2</sup> à 4 894 m<sup>2</sup> au total, par création :
  - d'un supermarché « NETTO » de 871 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
  - de quatre boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente chacune, totalisant 793 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Montech (Tarn-et-Garonne) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 février 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 février 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Claude GAUTIE, adjoint au maire, Montech ;

M. Jean SANTERRE, futur exploitant ;

Mme Laurie LEDESMA, développeur « NETTO » ;

M. Laurent WEIL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'extension de 1 664 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un ensemble commercial de 3 230 m<sup>2</sup>, situé dans la Z.A. de la Mouscane pour le porter à 4894 m<sup>2</sup> ; qu'il est constitué d'un hypermarché « INTERMARCHE » et d'une galerie marchande, à Montech, à 1,6 kilomètre environ du centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé à proximité de zones d'habitats collectifs et individuels ;

**CONSIDÉRANT** que les flux de circulation générés par le projet seront modestes ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des matériaux employés pour la construction du bâtiment projeté iront au-delà des exigences de la réglementation thermique R.T 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que 1 000 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques seront installés sur la toiture du magasin «NETTO» projeté ;

**CONSIDÉRANT** que 34% du terrain d'assiette seront conservés en espaces verts ;

**CONSIDÉRANT** qu'une trentaine d'arbres de hautes tiges seront plantés ainsi qu'une vingtaine d'arbustes de moyennes et courtes-tiges ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- le recours susvisé est rejeté ;
- la demande d'extension de 1 664 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un ensemble commercial, constitué d'un hypermarché « INTERMARCHE » de 3 000 m<sup>2</sup> de surface de vente et d'une galerie marchande de 230 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant 5 boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune, pour la porter de 3 230 m<sup>2</sup> à 4 894 m<sup>2</sup> au total, par création :
  - d'un supermarché « NETTO » de 871 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
  - de quatre boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente chacune, totalisant 793 m<sup>2</sup> de surface de vente,
 à Montech (Tarn-et-Garonne), fait l'objet d'un avis favorable.

**Votes favorables : 8**

**Vote défavorable : 1**

**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-26-001

**AP agrément domiciliation d'entreprises SEGUR**

*Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES  
*Pôle Appui Interministériel*

**AP n° 82-2018-03-**

**A R R E T E**  
**portant agrément pour l'exercice**  
**de l'activité de domiciliation d'entreprises**

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, en date du 20 février 2018, présenté par M. Pierre-François SEGUR, agissant en qualité de dirigeant de l'entreprise SAS COLISPRO 82 sise 401, avenue de Toulouse 82000 MONTAUBAN, reçue en préfecture le 26 février 2018;

Vu la déclaration de M. Pierre-François SEGUR en date du 20 février 2018;

Vu les attestations sur l'honneur de M. Pierre-François SEGUR en date du 20 février 2018;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation ;

Copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS



Considérant que la société COLISPRO 82 dispose d'un bail commercial pour les locaux sis 401 avenue de Toulouse à Montauban et que ledit bail autorise la domiciliation dans les lieux loués.

Considérant que la société COLISPRO 82 dispose en ces locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce.

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur propositions du Secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **A R R E T E :**

**Article 1 :** La société COLISPRO 82 représentée par son dirigeant, M. Pierre-François SEGUR, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**Article 2 :** M. Pierre-François SEGUR est autorisé à exercer l'activité de domiciliation à son siège sis 401 avenue de Toulouse à Montauban (82000).

**Article 3 :** L'agrément est délivré sous le numéro **82-2018-01**

**Article 4 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

**Article 5 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de Tarn-et-Garonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 6 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Pierre-François SEGUR, dirigeant de la société COLISPRO 82.

Fait à Montauban, le **26 MARS 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
**Emmanuel MOULARD**

Copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-30-021

AP DCL mars 2018

*Arrêté de délégation de signature au directeur de la citoyenneté et de la légalité*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DRPP-PAI

**A.P n°82-2018-03-30**

**Arrêté portant délégation de signature à M. Christian COMMENGE,  
Directeur de la citoyenneté et de la légalité**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret du 17 décembre 2016 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°16/2826/A du 4 janvier 2017 portant, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, nomination au grade de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et mutation de M. Christian COMMENGE en qualité de directeur départemental des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu la convention n° 82-2017-09-06-004 du 6 septembre 2017, de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire entre le préfet de Tarn-et-Garonne et le préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-10-31-001 du 31 octobre 2017 portant organisation de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu les décisions d'affectation au sein du bureau des élections et de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Christian COMMENGE, directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour tous actes, arrêtés, décisions et documents ressortissant aux attributions de sa direction, à l'exception des décisions prises en matière de police des étrangers.

Sont exclus de la présente délégation :

- les circulaires et instructions générales,
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux et régionaux,
- les communiqués de presse.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée pour les correspondances et décisions relevant de leurs attributions à :

- M. Jean MARONI, chargé de mission auprès du directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- M. Jean-Pierre RICHET, chef du bureau des collectivités locales,
- Mme Anne VAZART, chef du bureau des élections et de l'environnement,
- Mme Véronique DAVANT-SALACROUX, chef du bureau des étrangers,

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian COMMENGE, directeur de la citoyenneté et de la légalité, délégation de signature est donnée à chacun des chefs de bureau ou de section pour ce qui le concerne, dans la limite de la délégation donnée à l'article 1er.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 sera exercée, par :

- Mme Sandrine SOLA, pour le bureau des étrangers,
- Mme Laurence PEYLAN, pour le bureau des collectivités locales,
- M. Philippe RADOVITCH, pour le bureau des élections et de l'environnement.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du chef de bureau et des agents cités en article 4, tout autre chef de bureau de la direction peut signer dans la limite de la délégation conférée.

**Article 6** : délégation de signature est donnée pour :

- les déclarations de nationalité française par mariage et les procès verbaux d'assimilation dans le cadre des naturalisations par décret,
- les décisions de refus des dossiers d'échange de permis de conduire étranger, dont la demande est présentée hors délai ou pour lesquels il n'y a pas d'accord de réciprocité avec le pays de délivrance.
- les bordereaux de commande à l'imprimerie nationale des titres de voyage pour réfugiés financés sur le BOP 307 « administration territoriale » à Mmes Véronique DAVANT-SALACROUX, Sandrine SOLA, Brigitte MAJOREL.

**Article 7** : dans le cadre du budget relatif aux dépenses en matière d'élection (BOP 232 élections, BOP 218 élections au tribunal de commerce), délégation de signature est donnée à M. Christian COMMENGE, directeur de la citoyenneté et de la légalité à l'effet de signer en qualité de responsable d'unité opérationnelle :


- dans la limite de 5 000 €, les expressions de besoins ;
- la constatation du service fait.

**Article 8** : dans le cadre du budget relatif aux dépenses en matière d'élection (BOP 232 élections, BOP 218 élections au tribunal de commerce), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian COMMENGE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 7, dont la limite est ramenée à 1 500 € en ce qui concerne les expressions de besoins, est donnée à Mme Anne VAZART, chef du bureau des élections et de l'environnement.

**Article 9** : L'arrêté préfectoral n°82-2018-02-19-001 du 19 février 2018 est abrogé.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 30 mars 2018

Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-03-29-004

AP DEROGATION SURVOL RECTIMO AIR  
TRANSPORTS

*Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes  
RECTIMO AIR TRANSPORTS*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICE DU CABINET  
POLE DES SECURITE  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et  
rassemblements de personnes**

Société RECTIMO AIR TRANSPORTS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f de son annexe ;

VU la demande de dérogation de survol aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957, présentée le 8 mars 2018 par la société RECTIMO AIR TRANSPORTS ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Sud du 21 mars 2018 ;

VU l'avis de la DSAC Sud du 14 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

1/2

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société RECTIMO AIR TRANSPORTS est autorisée à effectuer un survol en basse altitude sur tout le département pour des missions de prises de vues aériennes, pour une période de 1 an à compter du 14 mars 2018, sous réserve du respect des dispositions précisées ci-après :

- la dérogation est accordée uniquement pour des opérations de 3-5 prises de vue aériennes / surveillance et observations aériennes ;
- à compter du 21 avril 2017, l'exploitant devra être conforme aux exigences du règlement européen n° 965/2012 AIR OPS ;
- les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour ;
- le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :
  - visibilité en vol : 5000 mètres
  - distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres
  - distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres
- les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique annexée au présent arrêté devront être strictement respectées ;
- conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne-moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ;
- le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;
- l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, ou établissements similaires ;
- la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière ;
- l'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR effectués de jour dans le règlement d'exécution (UE) n° 932/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§ 5005f), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef ;

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale devront être scrupuleusement respectées ;

- les documents de bords des avions, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;

- la société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité ;

- la société est tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés, par téléphone (05 36 25 91 30), par télécopie (05 61 71 64 76) ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr) ;

- tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique (tél : 05 36 25 91 30), ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud (tél : 04 91 53 60 90).

**ARTICLE 2 :** En ce qui concerne le survol de la ville de Montauban, un dossier complémentaire spécifique devra être constitué par la société RECTIMO AIR TRANSPORTS, indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs, afin qu'un avis technique particulier soit émis.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le directeur des services du cabinet, le directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 29 MARS 2018  
Pour le préfet,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.





## ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

## **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **4. Pilotes**

#### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

### **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## **7. Divers**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-30-020

AP DRPP mars 2018-n°2

*Arrêté de délégation de signature au directeur des ressources et des politiques publiques*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DRPP-PAI

A.P. n°82-2018-03- 30 -

**Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier SARDOU,  
Directeur des ressources et des politiques publiques**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté n°16/0073/A du ministre de l'intérieur en date du 2 février 2016 portant nomination de M.Olivier SARDOU en qualité de directeur interministériel de la stratégie de l'État, des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-10-31-001 du 31 octobre 2017 portant organisation de la préfecture,

Vu les décisions d'affectation à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

SECTION I – Administration générale

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Olivier SARDOU, directeur des ressources et des politiques publiques, pour les documents et correspondances relevant des attributions de la direction, à l'exclusion :

- des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers départementaux
- des arrêtés
- des circulaires et instructions générales
- des communiqués de presse.

.../...

**Article 2** : Délégation de signature est donnée pour les correspondances et documents courants, relevant de leurs attributions à :

- Mme Corinne BOISSEAUX, chargée de mission « pôle d'appui territorial »,  
- M. Pierre CONDAT, chef du bureau des travaux et de la logistique.  
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CONDAT, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par M. Pascal RAMOS.
- Mme Elise DUPUIS, chef du bureau des relations avec les usagers.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elise DUPUIS, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par M. Georges MUXELLA pour la partie « garage » et par Mme Martine MILLERA pour la partie administrative.
- Mme Rosine DAUTY, chargée de mission « pôle d'appui interministériel 1 ».  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rosine DAUTY, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par Mme Chantal GRESS
- Mme Chantal GRESS, chargée de mission « pôle d'appui interministériel 2 »  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GRESS, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par Mme Rosine DAUTY
- Mme Martine MOLLES, chef du bureau du budget et du patrimoine.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MOLLES, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT.
- Mme Béatrice PICCOLO, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice PICCOLO, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 est exercée par Mme Nicole RICHARD.

## SECTION II - administration financière et comptable

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à M. Olivier SARDOU directeur des ressources et des politiques publiques, dans le cadre de ses attributions, à l'effet de signer :

- dans la limite de 5 000 €, les expressions de besoins financées sur les budgets gérés par les services de la direction ;
- la constatation des services faits.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SARDOU, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 est donnée à Mme Martine MOLLES, chef du bureau du budget et du patrimoine.

**Article 5** : En outre, pour les dépenses relevant de leur service ou bureau, la délégation de signature mentionnée à l'article 3, dont la limite est ramenée à 1 500 € en ce qui concerne les expressions de besoin, est donnée à :

- M. Pierre CONDAT, chef du bureau des travaux et de la logistique,
- Mme Elise DUPUIS, chef du bureau des relations avec les usagers,
- Mme Martine MOLLES, chef du bureau du budget et du patrimoine,
- Mme Béatrice PICCOLO, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale,

.../...



**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 5 est exercée par :

- Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, adjointe au chef du bureau du budget et du patrimoine ;
- M. Philippe RADOVITCH, adjoint au chef du bureau des travaux et de la logistique ;
- Mme Nicole RICHARD, adjointe, au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

**Article 7** : Délégation de signature est donnée à M. Olivier SARDOU, directeur des ressources et des politiques publiques, à Mme Martine MOLLES chef du bureau du budget et du patrimoine et à Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, adjointe, à l'effet de signer les ordres à payer transmis au service facturier à la direction régionale des finances publiques de la région Occitanie.

**Article 8** : Délégation de signature est donnée à Mme Martine MOLLES et à Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, à l'effet d'engager et liquider les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achat dans la limite de 1 000 €, et compte-tenu de l'habilitation « niveau 3 » de ces cartes, dans la limite de 3 000 € pour les dépenses en ligne sur marché, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achat établis entre l'Etat et un prestataire.

**Article 9** : Délégation de signature est donnée à MM. Pierre CONDAT et Georges MUXELLA à l'effet d'engager et liquider les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achat dans la limite de 1 000 €, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achat établis entre l'Etat et un prestataire.

**Article 10**: Délégation est donnée à M. Olivier SARDOU, directeur des ressources et des politiques publiques, à l'effet de viser dans l'outil CHORUS -rôle préfet- les engagements juridiques soumis au visa préalable du préfet conformément aux arrêtés de délégation de signature accordés aux chefs de service déconcentrés.

### SECTION III : dispositions générales

**Article 11** : L'arrêté préfectoral n°82-2018-03-08-003 du 8 mars 2018 est abrogé.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 mars 2018

Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-30-022

AP DSC mars 2018 -n°2

*Arrêté de délégation de signature au directeur des services du cabinet*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DRPP – PAI

A.P. n°82-2018-03-30-

**Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL  
Directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté ministériel n°17/1513/A du 8 septembre 2017 portant mutation, nomination et détachement de M. Bernard BURCKEL en qualité de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

SECTION I – Administration générale

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet, pour les correspondances ou les actes administratifs entrant dans les attributions de ses services, dans les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, et dans celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, à l'exception de tout arrêté comportant des dispositions réglementaires générales ou des réquisitions.

**Article 2** : En cas d'empêchement de M. Bernard BURCKEL, délégation de signature est donnée à Mme Claude TOESCA, chef du pôle des sécurités, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour signer les correspondances et actes mentionnés en article 1.

.../...

1

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet, pour signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, nécessaires au bon fonctionnement du service public pendant les services de permanence qu'il assure. La présente délégation est limitée aux mesures nécessitées par une situation d'urgence.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, relevant de leurs attributions à :

-Mme Julie RAMEAU, chef du bureau de la représentation de l'Etat.

Durant la vacance du poste de chef du bureau de la communication interministérielle, la délégation de signature pour ce poste sera également exercée par Mme Julie RAMEAU

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie RAMEAU, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Muriel SOUDAIN, adjointe au chef de bureau.

- Mme Claude TOESCA, chef du bureau de la sécurité intérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude TOESCA, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M.Lilian BENOIT.

- M. Lilian BENOIT chef du service interministériel de défense et de protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lilian BENOIT, la délégation qui lui est conférée est exercée par M. Pierre SAVES, adjoint au chef du service.

- Mme Nicole LEVY, chef du bureau de la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole LEVY, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Claude TOESCA.

**Article 5** : En cas d'empêchement de M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet, délégation de signature est donnée à chacun des chefs de bureau précités pour signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les actes et correspondances mentionnés en article 1.

## Section II – Administration financière et comptable

**Article 6** : dans le cadre du BOP « administration territoriale », pour le centre de coût dont il est responsable et l'ensemble des autres budgets gérés par la direction, délégation de signature est donnée à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet, à l'effet de :

- signer les expressions de besoins,
- constater les services faits.

**Article 7** : en outre, pour les dépenses relevant de leur service ou bureau, la délégation de signature mentionnée à l'article 4, dont la limite est ramenée à 1 500 € en ce qui concerne les expressions de besoins, est donnée à :

- Mme Julie RAMEAU, chef du bureau de la représentation de l'Etat ; elle assurera également la délégation, par intérim, au titre du bureau de la communication interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie RAMEAU, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Claude TOESCA.

-Mme Claude TOESCA, chef du bureau de la sécurité intérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude TOESCA, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M.Lilian BENOIT.

-M.Lilian BENOIT, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Lilian BENOIT, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Claude TOESCA.

**Article 8 :** délégation de signature est donnée à M. Bernard BURCKEL et à Mme Julie RAMEAU à l'effet d'engager et liquider les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achat dans la limite de 1000 euros, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achat établis entre l'Etat et un prestataire.

**Article 9 :** dans le cadre du BOP « sécurité et circulation routières, PDASR », délégation de signature est donnée à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer en qualité de responsable d'unité opérationnelle :

- les ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière,
- les expressions de besoins,
- la constatation du service fait.

**Article 10 :** dans le cadre du BOP « sécurité et circulation routières, PDASR », en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BURCKEL, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 9 est donnée à M. Stéphane RICHY, coordonnateur sécurité routière au sein du bureau de la sécurité routière.

**Article 11 :** dans le cadre du BOP FIPD relevant du programme « concours spécifiques et administration », délégation de signature est donnée à M. Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer en qualité de responsable d'unité opérationnelle :

- les décisions attributives de subvention
- tous types d'expression de besoins,
- la constatation du service fait.

**Article 12 :** dans le cadre du BOP FIPD, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BURCKEL, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 11 est donnée à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### SECTION III – Dispositions générales

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n°82-2018-03-08-003 du 8 mars 2018 est abrogé.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet et l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 mars 2018

Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-01-005

AP instituant des servitudes d'utilité publique à proximité  
canalisation de transport de gaz TIGF Deviation en DN  
150 de la canalisation existante "Bourret-Montauban"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

AP n° 82-2018-

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**instituant des servitudes d'utilité publique**  
**en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement**  
**à proximité des canalisations de transport de gaz et de l'installation annexe de**  
**Transport Infrastructures Gaz France (TIGF) :**  
**Déviations en DN150 de la canalisation existante « BOURRET-MONTAUBAN »**  
**sur la commune de Montauban**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-01-002 en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 déclarant d'utilité publique, au profit de la société Transport Infrastructures Gaz France, les travaux de construction et d'exploitation d'une déviation en DN150 de la canalisation de transport de gaz « DN125 BOURRET-MONTAUBAN » sur le territoire de la commune de Montauban ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-01-003 en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 autorisant la société Transport Infrastructures Gaz France à construire et exploiter une déviation en DN150 de la canalisation de transport de gaz « DN125 BOURRET-MONTAUBAN » sur le territoire de la commune de Montauban ;

**Vu** la demande d'autorisation préfectorale en date du 20 décembre 2016 complétée le 05 mai 2017 par laquelle la société Transport Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation d'une déviation de la canalisation existante « DN125 BOURRET - MONTAUBAN » sur la commune de Montauban, et le dossier joint à cette demande ;

**Vu** le tracé modifié proposé par TIGF par courrier du 08 décembre 2017 adressé au préfet de Tarn-et-Garonne ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX  
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Vu** le complément au dossier transmis par TIGF par courrier du 23 janvier 2018 ;

**Vu** le rapport n° 2018/FF/039 de la DREAL Occitanie en date du 24 janvier 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 février 2018 ;

**Vu** le courrier électronique du 20 février 2018 par lequel la société Transport et Infrastructures Gaz France indique n'émettre aucune observation sur le présent arrêté ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Ouvrages et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux figurant à l'article 2 du présent arrêté et reproduites sur la carte annexée<sup>1</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Canalisations de transport de gaz naturel et installations annexes construites ou modifiées et exploitées par TIGF	Commune impactée par les servitudes
Tronçon de canalisation « DN150 Montauban Station – Montauban Ville »	Montauban
Robinet de sécurité « GrDF Montauban Ville »	Montauban

<sup>1</sup> La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Tarn et Garonne, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.



En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux figurant à l'article 2 et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## Article 2 : Périmètres des servitudes

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, ces périmètres sont les suivants :

<b>Canalisation enterrée DN150 Bourret – Montauban (déviation de Montauban Ville)</b>			
Phénomène dangereux	Zone d'effets	Distance d'effet (m)	Servitude
Phénomène dangereux de référence majorant (jet enflammé suite à rupture totale de la canalisation)	Premiers effets létaux (PEL)	45	SUP 1
Phénomène dangereux de référence réduit (jet enflammé suite à brèche de 12 mm avec rejet vertical)	Premiers effets létaux (PEL)	5	SUP 2
Phénomène dangereux de référence réduit (jet enflammé suite à brèche de 12 mm avec rejet vertical)	Effets létaux significatifs (ELS)	5	SUP 3

<b>Installation annexe : Robinet de sécurité « Poste de livraison GrDF Montauban Ville »</b>			
Phénomène dangereux	Zone d'effets	Distance d'effets (m)	Servitudes
Phénomène dangereux de référence majorant (jet enflammé suite à rupture d'un piquage vertical DN25)	Premiers effets létaux (PEL)	20	SUP 1
Phénomène dangereux de référence réduit (jet enflammé suite à brèche de 5 mm)	Premiers effets létaux (PEL)	6	SUP 2
Phénomène dangereux de référence réduit (jet enflammé suite à brèche de 5 mm)	Effets létaux significatifs (ELS)	6	SUP 3

### **Article 3 : Nature des constructions et aménagements concernées par les servitudes**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes :

La servitude dite « SUP1 » subordonne, dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement ;

La servitude dite « SUP2 » interdit, dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;

La servitude dite « SUP3 » interdit, dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

### **Article 4 : Information du transporteur de la canalisation**

Conformément à l'article R.555-30-1 I du code de l'environnement, le maire informe Transport Infrastructures Gaz France (TIGF) de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 5 : Annexion des servitudes au documents d'urbanisme**

4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Montauban conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

### **Article 6 : Publicité**

Conformément à l'article R.554-60 du code de l'environnement , le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un an,
- affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Montauban.

Une copie du présent arrêté est également adressée à Transport Infrastructures Gaz France (TIGF).

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Montauban ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le - 1 MARS 2018  
le préfet

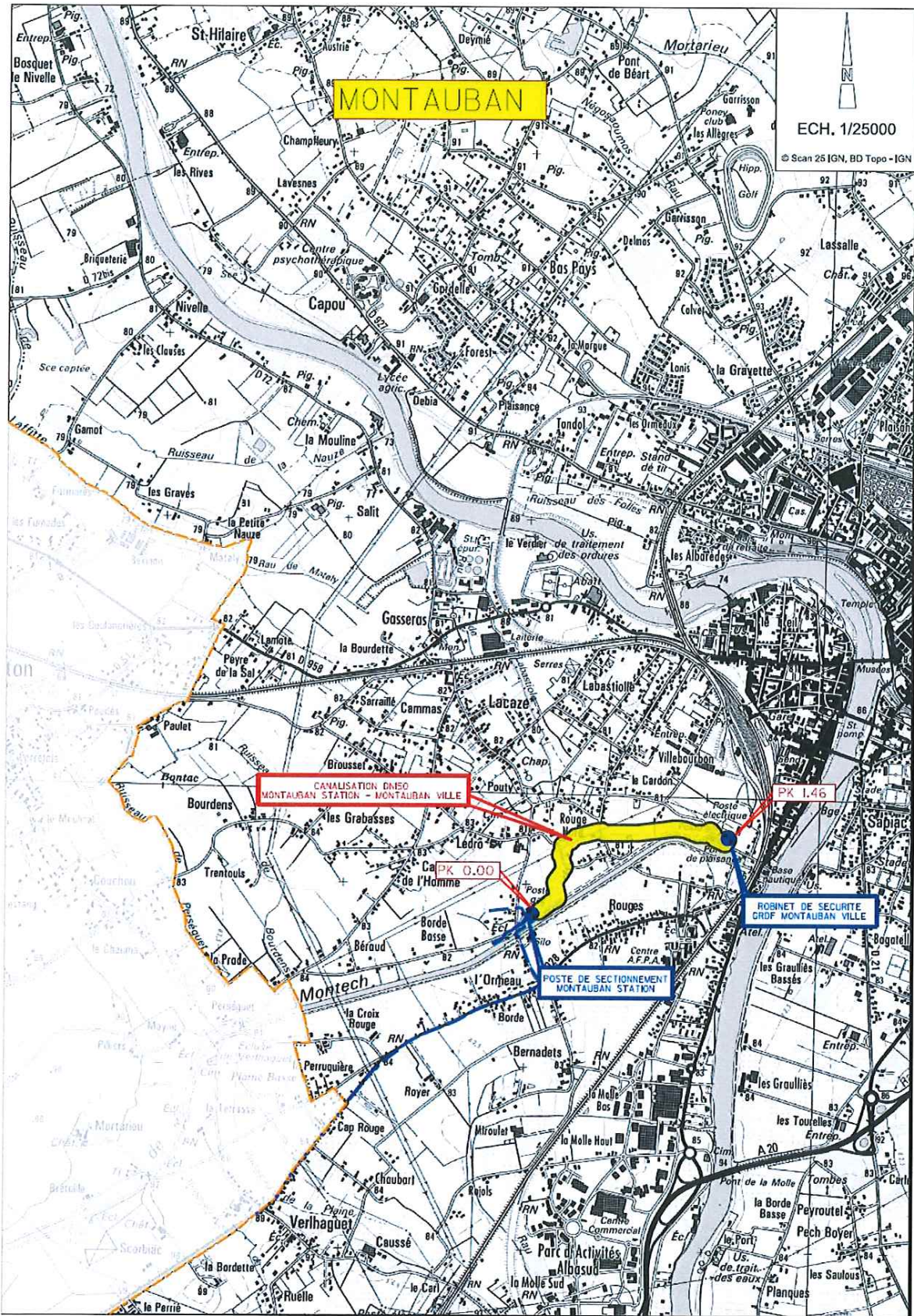
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD



ANNEXE à l'arrêté préfectoral : carte des servitudes dites « SUP1 »





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-30-018

**AP MODIFICATION VIDEOPROTECTION HOTEL  
IBIS BUDGET - MONTAUBAN**

*AP MODIFICATION VIDEOPROTECTION HOTEL IBIS BUDGET MONTAUBAN*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### HOTEL IBIS BUDGET à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-07-002 du 7 août 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par M. SORIANO Pascal, directeur de l'hôtel IBIS BUDGET - 50, route de Saint-Martial – 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 19 mars 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. SORIANO Pascal, directeur de l'hôtel IBIS BUDGET, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection sur le site de son établissement 50, route de Saint-Martial – 82000 MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.



Article 3 : M. SORIANO Pascal, directeur de l'hôtel IBIS BUDGET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

30 MARS 2018

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-03-01-004

AP portant autorisation renouvellement plate-forme pour  
aéronefs ultralégers motorisés BIOULE

*AP portant autorisation renouvellement plate-forme pour aéronefs ultralégers motorisés BIOULE*

## **Autorisation de renouvellement d'une plate-forme pour aéronefs ultralégers motorisés**

### **commune de Bioule**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R,132-1 et D,132-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes applicables aux ULM ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2012 relatif au bruit émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2016 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 portant autorisation d'exploiter une plate-forme U.L.M. (Ultra Léger Motorisé) sur la commune de BIOULE ;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre ROBERTIES, domicilié 220 chemin de Monplaisir – 82300 CAUSSADE, sollicitant l'autorisation de renouvellement et d'utilisation d'une plate-forme pour ULM au lieu dit Poumayrettes sur le territoire de la commune de BIOULE (82800) ;

VU l'avis du 1<sup>er</sup> février 2018 du directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées ;

VU l'avis du 14 février 2018 du directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;

1/4

VU l'avis du 1<sup>er</sup> février 2018 du directeur zonal de la Police aux Frontières Sud ;

VU l'avis du 11 janvier 2018 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

VU l'avis du 5 décembre 2017 du maire de la commune de Bioule ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne

## **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Pierre ROBERTIES, demeurant 220 chemin de Monplaisir - 82300 CAUSSADE, est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de BIOULE, au lieu dit « Les poumayrettes », une plate-forme destinée au décollage et à l'atterrissage des aérodynes ultralégers motorisés (ULM), sous réserve du respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que les prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

**Article 2** – **La plate-forme :**

- en espace de classe G, dans le SIV Toulouse 1 , SFC/FL145, fréquence 121.250 Mhz,
- dans le QDR 060° / 9.2 NM de l'aérodrome de Montauban,
- dans le QDR 164° / 15.4 NM de l'aérodrome de Cahors,
- sous la TMA Toulouse 4.6, classe E, 3500ft AMSL/FL065,
- sous la R46C, 800ft ASFC/3400ft AMSL,
- à proximité de la TMA Toulouse 2, classe C, 4000ft AMSL/FL065,
- à proximité de la TMA Toulouse 4.2, classe E, 3000ft AMSL/4000ft AMSL,
- à proximité de la TMA Toulouse 4.3, classe E, 3000ft AMSL/FL065,
- à proximité de la TMA Toulouse A,6, classe E, 3500ft AMSL/FL065,
- à proximité de la plateforme ULM de Négrepelisse (82),
- à proximité des aérodromes privés de Caussade (82), Caylus (82), Réalville (82) et Septfonds (82),
- à proximité des activités AEM 9030, 9105 et 9360,
- à proximité des activités de parachutages n° 315 et 394,
- à proximité de la zone réglementée suivante dans laquelle se déroulent des activités militaires spécifiques : R46B, 800ft ASFC/2400ft AMSL.

L'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et activités environnantes. Le créateur de cette plateforme devra prendre en compte ces éléments avant le vol et respecter les règles de l'air.

Il devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plateforme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et, en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

2/4

**Article 3 - La piste :**

Situation géographique :

Coordonnées : 44° 06' 21,4''N – 001° 33' 39,1'' E (GPS)

Caractéristiques de la piste :

Orientation géographique : 082° / 262°

Longueur de bande aménagée : 250 mètres

Longueur de piste utilisable QFU 08 : 200 mètres

Longueur de piste utilisable QFU 26 : 200 mètres

Largeur : 20 mètres

Revêtement : herbe

Pente longitudinale : 2 %

Altitude : 113 mètres (371 pieds)

Une manche à air devra être positionnée sur le terrain.

**Article 4 - Circulation aérienne :**

L'activité de cette plate-forme ne doit pas interférer avec celle de la zone réglementée LF-R46 C (800ft ASFC/3400ft AMSL) et à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R 46 B (800ft ASFC/2400ft AMSL) qui, lorsqu'elles sont actives, sont utilisées par des aéronefs évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500 kts) et pouvant ne pas assurer la prévention des collisions, (créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers via internet sur le site SIA/DGAC et par le numéro vert 0822 24 54 66).

**Article 5 - Sécurité :**

Il appartient à Monsieur Pierre ROBERTIES de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

Tout accident ou incident devra être signalé à la DSAC/SUD – Permanence accident – tél : 06.10.40.84.48 .

**Article 6 - Nuisances environnementales :**

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

**Article 7 -** La durée de cette autorisation est limitée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La demande de renouvellement se fera à la demande de Monsieur Pierre ROBERTIES deux mois avant la fin de validité au présent arrêté.

**Article 8** - Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects, Monsieur le maire de Bioule et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**délais et voies de recours :**

*Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.*

Montauban, le 5 Mars 2018  
Pour le préfet,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-30-014

**AP RENOUELEMENT VIDEOPROTECTION  
DECATHLON MONTAUBAN**

*AP RENOUELEMENT VIDEOPROTECTION DECATHLON MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### DECATHLON à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-220-0008 du 7 août 2012 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme PISCIOTTO Elodie, directrice du magasin DECATHLON, situé avenue d'Irlande - 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 19 mars 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme PISCIOTTO Elodie, directrice du magasin, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé avenue d'Irlande – 82000 MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de 19 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.



Article 3 : Mme PISCIOTTO Elodie, directrice du magasin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.


Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **30 MARS 2018**

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-30-015

**AP RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION GARE  
SNCF MONTAUBAN**

*RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION GARE SNCF MONTAUBAN*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### Gare SNCF à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-067-0005 du 7 mars 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par M. DAKA Eric, Délégué sûreté – correspondant SST - SNCF région Occitanie, pour la gare située 27, avenue Chamier - 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 19 mars 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. DAKA Eric, Délégué sûreté – correspondant SST - SNCF région Occitanie, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site 27, avenue Chamier – 82000 MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

- Prévention des actes terroristes.

Article 3 : M. DAKA Eric, Délégué sûreté – correspondant SST - SNCF région Occitanie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **21 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **30 MARS 2018**

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-30-017

**AP RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION  
PHARMACIE LA FOBIO MONTAUBAN**

*AP RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION PHARMACIE LA FOBIO MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### PHARMACIE de la FOBIO à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-220-0006 du 7 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme CAMBON-CHEVALIER Florence, co-gérante de la pharmacie de la Fobio, située 225, avenue du Père Léonid Chrol - 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 19 mars 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme CAMBON-CHEVALIER Florence, co-gérante de la pharmacie de la Fobio, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de son établissement 225, avenue du Père Léonid Chrol – 82000 MONTAUBAN.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures et d'une caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes.

Article 3 : Mme CAMBON-CHEVALIER Florence, co-gérante de la pharmacie de la Fobio, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

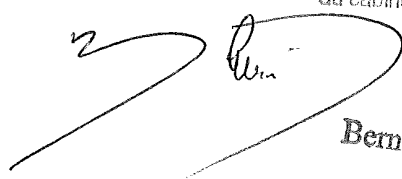
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 30 MARS 2018

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-30-016

**AP RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION  
TABAC PRESSE LA HALLE - LAVIT DE LOMAGNE**

*RENOUVELLEMENT VIDEOPROTECTION TABAC PRESSE DE LA HALLE - LAVIT DE  
LOMAGNE*





PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### Tabac presse de la Halle à LAVIT-de-LOMAGNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-066-0004 du 6 mars 2012 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme GUERBERT Sylvie, gérante du Tabac-Pressé de la Halle, situé 45, rue de la République - 82120 LAVIT-de-LOMAGNE ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 19 mars 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme GUERBERT Sylvie, gérante du Tabac-Pressé de la Halle, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de son établissement 45, rue de la République – 82120 LAVIT-de-LOMAGNE.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Mme GUERBERT Sylvie, gérante du Tabac-Pressé de la Halle, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

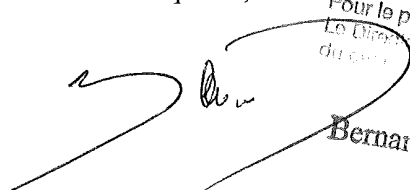
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 30 MARS 2018

Pour le préfet,

  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-30-004

AP SARL CSI

*AP VIDEOPROTECTION SARL CSI - MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

### **Sarl CSI (agence de sécurité privée) à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. BUSTOS Ludovic, gérant de la Sarl CSI (agence de sécurité privée), situé 525, impasse Jacques Daguerre - 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 19 mars 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. BUSTOS Ludovic, gérant de la Sarl CSI (agence de sécurité privée) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 525, impasse Jacques Daguerre - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. BUSTOS Ludovic, gérant de la Sarl CSI (agence de sécurité privée) responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

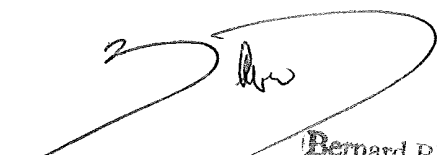
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 30 MARS 2018

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-03-29-005

**AP TEMPORAIRE MODIFICATIF ZONE RESERVEE  
AERODROME DE MONTAUBAN**

*AP TEMPORAIRE MODIFICATIF DE LA ZONE RESERVE AERODROME MONTAUBAN*

## Arrêté temporaire modificatif de la zone réservée aérodrome de MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R 221-3 ;

VU l'arrêté du 18 juillet 1969 classant l'aérodrome de Montauban parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-489 du 10 avril 2000 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montauban ;

VU la demande présentée par l'aéroclub Montalbanais, sis 300 rue Maurice Delpouys 82000 MONTAUBAN, sollicitant une modification temporaire de la zone réservée ;

VU l'avis du 22 mars 2018 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

### ARRETE

**Article 1** – Durant les journées Portes Ouvertes organisées sur l'aérodrome de Montauban les 28 et 29 avril 2018 entre 09h00 et 19h00 locales, l'arrêté en date du 10 avril 2000 fixant les mesures de police applicables sur cet aérodrome est modifié comme suit :

A l'article 1<sup>er</sup>, les conditions d'accès à une partie de la zone réservée sont modifiées comme suit:

La manifestation se déroulera sur une partie de l'aire de trafic.

**Article 2** – Pour empêcher toute intrusion en zone côté piste, l'organisateur devra, durant les deux jours, sécuriser la zone accessible au public par la mise en place de barrières rigides qui devront rester opérationnelles chaque jour jusqu'au départ du public. De plus, il conviendra de préciser les mesures mises en œuvre pour délimiter la zone du statique lorsqu'elle recevra le public autorisé par l'organisateur (délimitation physique, personnes dédiées à la surveillance, ...) et les conditions d'accès des visiteurs à cette zone (nombre de personnes ainsi que le nombre d'accompagnants).

**Article 3** – : L'organisateur devra s'assurer qu'après le départ des invités du statique, la zone déclassée de l'aire de trafic dédiée au public sera vérifiée et nettoyée par le demandeur de tout objet pouvant générer un risque pour les appareils présents et ce avant toute mise en route des moteurs.

**Article 4** – Article 3 du titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 avril 2000 définissant le périmètre de la zone réservée sera modifié durant les deux journées conformément au plan ci-joint

**Article 5** – Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 MARS 2018  
Pour le préfet,  
Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL

**délais et voies de recours :**

*Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.*



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-30-007

AP VIDEOPROTECTION AT&C MONTAUBAN

*AP VIDEOPROTECTION AT&C à MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### AT&C à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. CAMPARI Anthony, gérant de AT&C, situé 1445, avenue Fonneuve - 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 19 mars 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. CAMPARI Anthony, gérant de AT&C est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 1445, avenue Fonneuve - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. CAMPARI Anthony, gérant de AT&C responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **30 MARS 2018**

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-30-002

**AP VIDEOPROTECTION BAR-RESTAURANT LA  
GARE - GRISOLLES**

*AP VIDEOPROTECTION BAR-RESTAURANT LA GARE à GRISOLLES*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### Bar-restaurant LA GARE à GRISOLLES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme NAVA Brigitte, gérante du bar-restaurant "La Gare", situé RN 20 - 82170 GRISOLLES ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 19 mars 2018 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme NAVA Brigitte, gérante du bar-restaurant "La Gare" est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé RN 20 - 82170 GRISOLLES conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large),

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Mme NAVA Brigitte, gérante du bar-restaurant "La Gare", responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **20 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 30 Mars 2018

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-30-003

AP VIDEOPROTECTION CAFE DE LA PLACE -  
CAMPSAS

*AP VIDEOPROTECTION CAFE DE LA PLACE à CAMPSAS*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### Café de la Place à Campsas

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme BARDIN Sophie, gérante du café de la Place, situé 96, place Gabriel Contrasty - 82370 CAMPSAS ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 19 mars 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Mme BARDIN Sophie, gérante du café de la Place, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 96, place Gabriel Contrasty – 82370 CAMPSAS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.



Article 3 : Mme BARDIN Sophie, gérante du café de la Place, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

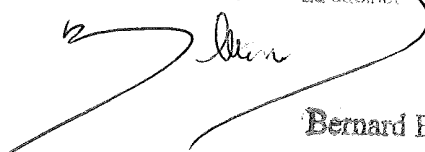
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 30 MARS 2018

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-30-013

AP VIDEOPROTECTION CREDIT MUNICIPAL  
MONTAUBAN

*AP VIDEOPROTECTION CREDIT MUNICIPAL MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### Crédit municipal à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. DUBOIS Xavier, responsable de sécurité, situé 45, bd Garriçon - 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 19 mars 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. DUBOIS Xavier, responsable de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 45, bd Garriçon - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra sur la voie publique (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention des actes terroristes,
- Protection incendie/accidents.

Article 3 : M. DUBOIS Xavier, responsable de sécurité, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **30 MARS 2018**

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-30-001

AP VIDEOPROTECTION HOTEL IBIS à  
MONTAUBAN

*AP VIDEOPROTECTION HOTEL IBIS MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
HOTEL IBIS à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Pascal SORIANO, directeur de l'hôtel IBIS, situé 50, route de Saint-Martial - 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 19 mars 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Pascal SORIANO, directeur de l'hôtel IBIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 50, route de Saint-Martial - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large et à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. Pascal SORIANO, directeur de l'hôtel IBIS responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **30 MARS 2018**

Pour le préfet,

Pour le préfet,

Le directeur des services du Cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-30-012

**AP VIDEOPROTECTION LES COMPTOIRS DE LA  
BIO MONTAUBAN**

*AP VIDEOPROTECTION LES COMPTOIRS DE LA BIO MONTAUBAN*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
LES COMPTOIRS DE LA BIO à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. FAITG Laurent, directeur financier, situé 2, impasse Jacques Daguerre - 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 19 mars 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. FAITG Laurent, directeur financier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 2, impasse Jacques Daguerre - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 14 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Lutte contre la démarque inconnue,
- Sécurité des personnes.

Article 3 : M. FAITG Laurent, directeur financier, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

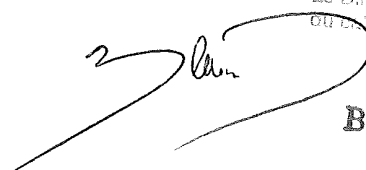
Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 30 MARS 2018

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-30-009

AP VIDEOPROTECTION LPP SKHOLE D'ART  
MONTAUBAN

*AP VIDEOPROTECTION LPP SKHOLE D'ART MONTAUBAN*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### LPP SKHOLE D'ART à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. GERDI Geoffroy, service "gestion administrative" du LPP SKHOLE D'ART, situé 7, allée de l'Empereur 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 19 mars 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. GERDI Geoffroy, service "gestion administrative" du LPP SKHOLE D'ART est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 7, allée de l'Empereur - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- prévention des actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- contrôle d'accès.

Article 3 : M. GERDI Geoffroy, service "gestion administrative" du LPP SKHOLE D'ART responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

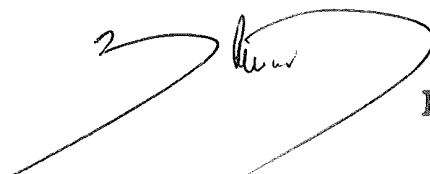
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **30 MARS 2018**

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-30-011

**AP VIDEOPROTECTION MAIRIE GOLFECH**

*AP VIDEOPROTECTION MAIRIE GOLFECH*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### Mairie de GOLFECH

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. CALAFAT Alexis, Maire, situé 6, Place Padouen - 82400 GOLFECH ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 19 mars 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: M. CALAFAT Alexis, Maire de GOLFECH est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 6, place Padouen - 82400 GOLFECH conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras sur la voie publique (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics.

Article 3 : M. CALAFAT Alexis, maire de GOLFECH responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

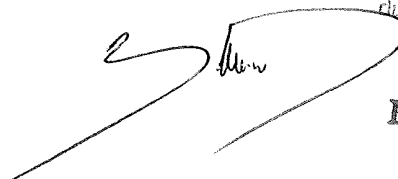
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **30 MARS 2018**

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-30-006

**AP VIDEOPROTECTION MPA MONTAUBAN**

*AP VIDEOPROTECTION MONTEIRO PIECES AUTO (MPA) à MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
MONTEIRO PIECES AUTO (M.P.A) à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. MONTEIRO Antoine, PDG de Monteiro Pièces Auto (M.P.A), situé 45, rue Voltaire - 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 19 mars 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. MONTEIRO Antoine, PDG de Monteiro Pièces Auto (M.P.A) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 45, rue Voltaire - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : M. MONTEIRO Antoine, PDG de Monteiro Pièces Auto (M.P.A) responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.


Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 30 Mars 2018

Pour le préfet,

Four le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-30-008

**AP VIDEOPROTECTION NOVACOOP BESSENS**

*AP VIDEOPROTECTION NOVACOOP BESSENS*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
NOVACOOP à BESSENS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. MANGIN Cédric, directeur de NOVACOOP, situé 11, chemin des Palanques - 82170 BESSENS ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 19 mars 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. MANGIN Cédric, directeur de NOVACOOP est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 11, rue des Palanques - 82170 BESSENS conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 13 caméras intérieures et de 9 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics.

Article 3 : M. MANGIN Cédric, directeur de NOVACOOP responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

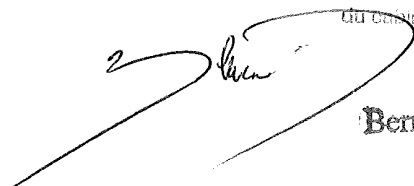
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **30 MARS 2018**

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-30-005

AP VIDEOPROTECTION SAS ACCIAUTO

*AP VIDEOPROTECTION SAS ACCIAUTO A VALENCE D'AGEN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
SAS ACCIAUTO à VALENCE D'AGEN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. GONZALEZ Leny, gérant de SAS ACCIAUTO, situé ldt Carretier-Ouest - 82400 VALENCE d'AGEN ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 19 mars 2018 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: M. GONZALEZ Leny, gérant de SAS ACCIAUTO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé ldt Carretier-Ouest - 82400 VALENCE D'AGEN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens.



Article 3 : M. GONZALEZ Leny, gérant de SAS ACCIAUTO responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.


Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **30 MARS 2018**

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

 **Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-30-010

AP VIDEOPROTECTION SO BIO MONTAUBAN

*AP VIDEOPROTECTION SO BIO MONTAUBAN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
SO BIO à MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. PERROT Arnaud, responsable d'exploitation de SO BIO, situé 850, avenue Jean Moulin - 82000 MONTAUBAN ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 19 mars 2018 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: M. PERROT Arnaud, responsable d'exploitation de SO BIO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 850, avenue Jean Moulin - 82000 MONTAUBAN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et d'une caméra extérieure (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : M. PERROT Arnaud, responsable d'exploitation de SO BIO, chargé de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

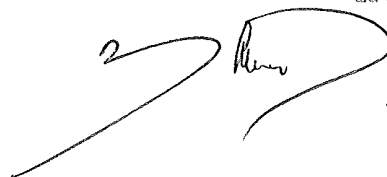
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **30 MARS 2010**

Pour le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-29-002

AP2018 IRL2017

*Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2017*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

AP-PREF82-2018-

**A R R E T E**  
**FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE**  
**DE LOGEMENT POUR L'ANNEE 2017**

-----

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 30 octobre 1886, article 14 ;  
Vu la loi du 19 juillet 1889, article 7 modifié par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;  
Vu le décret n°83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs ;  
Vu la note d'information n°INTB1732616N du 24 novembre 2017 du ministère de l'intérieur relative aux modalités de répartition de la dotation spéciale instituteurs pour 2017 ;  
Vu l'avis rendu lors du conseil départemental de l'éducation nationale du 6 février 2018 ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de monsieur Emmanuel MOULARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-08-03-001, en date du 3 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel MOULARD ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

**A R R E T E**


Article 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement à allouer pour l'année 2017 à un instituteur célibataire non logé, exerçant ses fonctions dans une école publique communale située dans le département de Tarn-et-Garonne, est fixé pour l'ensemble des communes du département à **2 184,82 euros**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°83-367 du 2 mai 1983, le montant fixé à l'article 1er ci-dessus sera majoré d'un quart pour les instituteurs mariés et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, soit **2 731,03 euros**.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de Montauban et le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **29 MARS 2018**

Le préfet  
Pour le préfet,  
**Le secrétaire général,**

  
**Emmanuel MOULARD**

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX  
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

# Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-29-003

arrêté modificatif dans le domaine funéraire - changement  
de dénomination et raison sociale de l'entreprise de pompes  
funèbres DUVAL pour SASU POMPES FUNEBRES

*Changement de dénomination et raison sociale de l'entreprise pompes funèbres DUVAL.*

**MARBRERIE DUVAL.**

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
(modification)**

**Pompes Funèbres Marbrerie DUVAL**

**GRISOLLES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-32, R2223-23 à R 2223-47 et D 2223-34 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-11-017 du 11 août 2017 portant les modifications de l'habilitation funéraire et le changement de nom commercial ;

VU la demande du 15 mars 2018 de M. Denis DUVAL, en vue de procéder aux modifications de dénomination et raison sociale ;

Considérant les documents annexés à la demande de Monsieur DUVAL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** L'établissement SASU POMPES FUNÈBRES MARBRERIE DUVAL (anciennement dénommé Pompes Funèbres DUVAL) sis 25 rue Adrien Hébrard – 82170 GRISOLLES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- la fourniture de corbillard et de voiture de deuil.

Le reste sans changement.

1/2



**ARTICLE 2 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

**ARTICLE 3 :** La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les entreprises habilitées ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de Grisolles, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 MARS 2018

Le préfet,

Pour le préfet  
Le directeur de la citoyenneté et  
de la légalité

Christian COMMENCE

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.*

2/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-26-007

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -  
AUTO-ECOLE MICHELET à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

*Auto-école MICHELET à Montauban*

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013144-0022 du 24 mai 2013 portant autorisation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « **AUTO-ECOLE MICHELET** » sis **26 faubourg Lacapelle 82000 MONTAUBAN** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par **Mme Béatrice LAURIE** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Béatrice LAURIE est autorisée à exploiter, sous le n° **E 03 082 0041 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO-ECOLE MICHELET** » sis **26 faubourg Lacapelle 82000 MONTAUBAN**

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

### B/B1

**Article 4** : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : En cas de changement d'adresse ou de reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.


**Article 8** : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

**Article 9** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

**Article 10** : Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame le maire de Montauban et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le **26 MARS 2018**

Pour le préfet,  
Le directeur des services du  
cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-26-006

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -  
ECOLE DE CONDUITE JEAN à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
ROUTIERE

A.P. n°

**Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

***ECOLE DE CONDUITE JEAN à Montauban***

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013197-0012 du 16 juillet 2013 portant autorisation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « **ECOLE DE CONDUITE JEAN** » sis 54 rue Léon Cladel 82000 MONTAUBAN ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par **Mme Séverine REGULSKI** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Séverine REGULSKI est autorisée à exploiter, sous le n° **E 02 082 0027 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **ECOLE DE CONDUITE JEAN** » sis 54 rue Léon Cladel 82000 MONTAUBAN

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

#### B/B1 - AM

**Article 4** : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** : En cas de changement d'adresse ou de reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 30 personnes.

**Article 8** : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

**Article 9** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

**Article 10** : Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame le maire de Montauban et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le **26 MARS 2018**

Pour le préfet,  
Le directeur des services du  
cabinet,

  
Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-29-001

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -  
Entreprise Serge BIASOTTO

*arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise Serge BIASOTTO sise à  
BEAUMONT DE LOMAGNE*



## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

A.P. n°

### ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la demande d'habilitation funéraire en date du 26 février 2018 formulée par Monsieur Serge BIASOTTO, exploitant de l'entreprise sise 59 rue Despeyroux – 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise sise 59 rue Despeyroux – 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE, exploitée par Monsieur Serge BIASOTTO, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- La fourniture d'urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18-82-173.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

1/2

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

«1° - Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223.23 et L.2223.24 du code général des collectivités territoriales

2° - Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée

3° - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations».

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de Beaumont de Lomagne et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 29 MARS 2018

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le directeur de la citoyenneté et  
de la légalité

Christian COMMENGE

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-21-001

Arrêté portant modification de l'arrêté de renouvellement  
de la CDSR

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
ROUTIERE  
A.P. n°

## **ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière,

Considérant la demande de l'UFOLEP de ne pas figurer dans le collège des représentants des usagers,

Considérant que les maires des communes sur le territoire desquelles se déroulent des épreuves sportives sont amenés à siéger avec voix délibérative,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°82-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière est modifié comme suit.

**Article 2** : Les collèges des élus communaux, des organisations professionnelles et des fédérations sportives et des représentants des usagers sont composés de :

#### **2) Représentants des élus communaux**

- titulaire : M. Christian BERTHET, maire de Mansonville
- suppléant : M. Francis LABRUYERE, maire de Villemade
  
- titulaire : M. Roger SIMMER, adjoint au maire de Montbartier
- suppléant : M. Christian PUJOL, adjoint au maire de Reynies
  
- titulaire : M. Jean-Luc ISSANCHOU maire de Belbese
- suppléant : Mme Béatrice BRIAN adjointe au maire de la Salvetat Belmontet
  
- les maires des communes concernées ou leur représentant

#### **4) Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives**

Représentants des organisations professionnelles :

- M. Olivier BELAYGUE
- M. Jean-Louis MARTY
- M. Bernard AURAN
- M. Mathieu POUYEBAT

Représentants des fédérations sportives :

- Comité Départemental du Cyclisme
- titulaire : M. Robert PANISSARD
- suppléant M. Jean-Pierre AUDART-

Fédération Française du Sport Automobile

- titulaire : M. Pascal LARROQUE
- suppléant : M. Yves ESCLOUPE

- Fédération Française de motocyclisme

- titulaire : M. Aurélien SOLVES
- suppléant : M. Gilbert GONTIER

- Union Française des Œuvres Laïques d'éducation Physique

- titulaire : M. Christian MONDET
- suppléant : M. Frédéric MARLHENS,

#### **5) Représentants des associations d'usagers**

- La Prévention Routière

- titulaire : M. Raymond DYSZKIEWICZ
- suppléant : M. Michel BERTRAC

- Fédération des Motards en Colère de Tarn-et-Garonne

- titulaire : M. Jean MURAT
- suppléant : Mme Ginette LESA

**Article 3 :** La section spécialisée compétente en matière d'autorisation d'organisation de manifestation sportives est composée comme suit :

Sont membres de cette section :

- Représentants des services de l'Etat

- le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant

- Représentant du conseil départemental :

- M. Jean-Claude BERTELLI, ou son suppléant

- Représentant des élus communaux :
- M. Christian BERTHET ou son suppléant
- Les maires des communes concernées ou leur représentant
  
- Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives
- Comité Départemental du Cyclisme : M. Robert PANISSARD ou son suppléant
- Fédération Française du Sport Automobile : M. Pascal LARROQUE ou son suppléant
- Fédération Française de motocyclisme : M. Aurélien SOLVES ou son suppléant
- Union des Fédérations des Œuvres Laïques : M. Christian MONDET ou son suppléant
  
- Représentants des associations d'usagers :
- La Prévention Routière : M. Raymond DYSZKIEWICZ ou son suppléant

**Article 3** : l'article 6 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

la commission peut également entendre à titre consultatif toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations ; les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Le reste sans changement**

**Article 4** : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 21 MARS 2018

Pour le préfet,  
Le directeur des services du  
cabinet,



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-22-003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière - Christian VILLENEUVE - A 02 082 0071 0

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
ROUTIERE

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE  
ONEREUX LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET LA SECURITE ROUTIERE**  
*Autorisation n°A 02 082 0071 0*

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du  
mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-8 et R 212-1 à R 212-6,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière,

Vu l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A 02 082 0071 0 délivrée le 26 novembre 2015 à Monsieur Christian VILLENEUVE,

Considérant que Monsieur Christian VILLENEUVE n'a pas sollicité le renouvellement de son autorisation d'enseigner, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 082 0071 0, délivrée à Monsieur Christian VILLENEUVE est retirée et doit être restituée à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 2** : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la sécurité routière de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 3** : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **22 MARS 2018**

Le préfet,  
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision le recours suivant peut être introduit :  
• un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée.



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-22-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière - Dominique HENRI- A 04 082 0009 0

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
ROUTIERE

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE  
ONEREUX LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET LA SECURITE ROUTIERE**  
*Autorisation n°A 04 082 0009 0*

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du  
mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-8 et R 212-1 à R 212-6,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière,

Vu l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A 04 082 0009 0 délivrée le 13 novembre 2012 à Monsieur Dominique HENRI,

Considérant que Monsieur Dominique HENRI n'a pas sollicité le renouvellement de son autorisation d'enseigner, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 04 082 0009 0, délivrée à Monsieur Dominique HENRI est retirée et doit être restituée à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 2** : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la sécurité routière de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 3** : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **22 MARS 2018**

Le préfet,  
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision le recours suivant peut être introduit :  
• un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-22-004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière - Grégory HENON - A 10 082 00002 0

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
ROUTIERE

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE  
ONEREUX LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET LA SECURITE ROUTIERE**  
*Autorisation n°A 10 082 00002 0*

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du  
mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-8 et R 212-1 à R 212-6,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière,

Vu l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A 10 082 0002 0 délivrée le 13 novembre 2012 à Monsieur Grégory HENON,

Considérant que Monsieur Grégory HENON n'a pas sollicité le renouvellement de son autorisation d'enseigner, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 10 082 0002 0, délivrée à Monsieur Grégory HENON est retirée et doit être restituée à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 2** : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la sécurité routière de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 3** : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **22 MARS 2018**

Le préfet,  
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision le recours suivant peut être introduit :  
• un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-22-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Alain GARRIGUES - A 02 082 0056 0

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
ROUTIERE

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE  
ONEREUX LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET LA SECURITE ROUTIERE**  
*Autorisation n°A 02 082 0056 0*

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du  
mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-8 et R 212-1 à R 212-6,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière,

Vu l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière n° A 02 082 0056 0 délivrée le 04 avril 2016 à Monsieur Alain GARRIGUES,

Considérant que Monsieur Alain GARRIGUES n'a pas sollicité le renouvellement de son autorisation d'enseigner, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

**ARRETE**


**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 082 0056 0, délivrée à Monsieur Alain GARRIGUES est retirée et doit être restituée à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 2** : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la sécurité routière de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 3** : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **22 MARS 2018**

Le préfet,  
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision le recours suivant peut être introduit :  
• **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-28-001

Décision CDAC 20320 - 27 mars 2018

*Décision CDAC 20320 - 27 mars 2018*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ (D.C.L.)  
Secrétariat CDAC

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**Décision relative à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 20320 :  
**extension de l'ensemble commercial E. LECLERC situé zone Futuropôle à Montauban, par  
la création d'un magasin BIO E. LECLERC en lieu et place de l'actuelle Cafétéria.****

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 27 mars 2018, prises sous la présidence de M. Christian COMMENGE, directeur de la D.C.L, Préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Vu** le code du commerce,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015089-0006 du 30 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-185-0002 du 3 juillet 2015 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de deux collègues ;

**Vu** la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 5 février 2018, sous le n° 20320, déposée par la société « SAS AUDIS », en vue de l'extension de l'ensemble commercial E. LECLERC situé zone Futuropôle à Montauban par la création d'un magasin BIO E. LECLERC en lieu et place de l'actuelle Cafétéria ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-02-19-002 du 19 février 2018, annexé au procès verbal, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 29 avril 2016 ;



Après avoir entendu :

M. Anthony Bardot, Président SAS AUDIS en sa qualité de propriétaire du foncier et exploitant du centre E. LECLERC.

Après qu'en ont délibéré les dix membres de la commission présents :

- M. Thierry DEVILLE représentant la mairie de MONTAUBAN, en tant que commune d'implantation ;
- M. Bernard PAILLARÈS, représentant la communauté de communes du Grand Montauban ;
- Mme Frédérique TURELLA-BAYOL, conseillère départementale ;
- M. Pierre-Antoine LEVI, président du syndicat mixte du SCOT ;
- M. Gérard AGAM, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard GARGUY représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Yves IZARIE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Sont excusés :

- M. le président du conseil régional ou son représentant.

**Considérant** que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montauban ;

**Considérant** que la zone de chalandise apparaît conforme au regard du secteur d'activité et de l'armature commerciale existante ;

**Considérant** que le projet permettra de développer l'offre de produits ;

**Considérant** que le projet participera à l'amélioration de la visibilité et du confort d'achat pour les consommateurs ;

**Considérant** que le projet n'augmentera pas sensiblement le flux de déplacements ;

**Considérant** que le projet permettra l'embauche de dix à douze personnes ;

**Considérant** que la gestion de l'eau, le traitement et la valorisation des déchets sont également pris en compte ;

**Considérant** que au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

**DECIDE :**

**par 8 voix pour 2 abstentions, d'accorder à la SAS AUDIS, l'autorisation d'exploitation commerciale** requise en vue de l'extension de l'ensemble commercial E. LECLERC situé zone Futuropôle à Montauban, par la création d'un magasin BIO E. LECLERC en lieu et place de l'actuelle Cafétéria.

Montauban, le 28 MARS 2018

Pour le préfet :  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,  
*le directeur de la D.C.I.E,*



*Christian COMMENGE*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-03-02-002

Décision délégation de signature du directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Toulouse

*délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse*



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°2/2018**  
**portant délégation de signature**  
**à la direction interrégionale des services pénitentiaires**  
**de Toulouse**

Le directeur interrégional,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,  
**Vu** le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,  
**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,  
**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,  
**Vu** l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO ;  
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

**Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses**

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Isabelle GOMEZ**, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».



Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre II.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Monsieur Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières par intérim, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse les actes relatifs au code UO 0107-F1753175 ; ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre V.

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Pairraud, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Patricia Chauvire, Directrice des services pénitentiaires	Madame Bernadette Morel, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz, Directeur fonctionnel des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Evelyne Le Cloirec, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Daniel Klécha, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Maud Deslandes, Directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Monsieur Jacques Paris, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Emmanuelle Anido-Fabas, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse	Monsieur Arnaud Moumancix, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires	Madame Brigitte Bautista, Attachée d'administration du Ministère de la Justice



Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire	Monsieur Patrice Potin capitaine pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmar, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, Capitaine pénitentiaire	Madame Isabelle Journet, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher Benlefki Commandant pénitentiaire	Monsieur David Bonenfant, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Luc Chaptal, surveillant pénitentiaire
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, Commandant pénitentiaire	Madame Monia Ben - Mustapha Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Commandant Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Olivier Henaff, Commandant pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Vanessa Prempain, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delanceille, Directeur des services pénitentiaires	Madame Malika Jétel, agent contractuel



Article 7 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 4 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Isabelle Rigail, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice

Article 8 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Marie Barbotin, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers		Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif  Madame Solange Paugam, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative



Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Eric Lamboley Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Natacha Ouwanssi Secrétaire administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Isabelle Rigail, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sophie Morillon, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Carcassonne  Monsieur Cédric Biancheri, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Narbonne	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Madame Andéole Dewatre, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire des Pyrénées-Orientales	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Nathalie Rambert, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif

Article 9 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
VARSİ	Alma	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE





Article 10 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait ( titre de perception, validation de services, ... ), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE

Article 11 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP 12 - 46
DIACONO	MARYLINE	SPIP 30
OUWANSSI	Natacha	SPIP 30
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
RIGAILL	Isabelle	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
NALILACARIN	Sandy	SPIP 46
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
HURTREL	Jean-Michel	SPIP 81
SOLER	Frederic	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BLOMME	Philippe	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST Sulpice LA POINTE
ENJALRAN	Catherine	CD ST Sulpice LA POINTE
RAMBERT	Camille	CD ST Sulpice LA POINTE
DULHOSTE	Jerome	CP BEZIERS



GOGENDEAU	Noelle	CP BEZIERS
HELALI	Farida	CP BEZIERS
BAUTISTA	Brigitte	CP SEYSSES
HIVET	Gisele	CP SEYSSES
LAVAUD	Marie	CP SEYSSES
ABOUTBOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZAN
Pene-Maupas	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
CHAMMA	Andre	CP PERPIGNAN
JAUBERT	Raymond	CP PERPIGNAN
MORENO	Claude	CP PERPIGNAN
NOLBERT	Béatrice	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
PRUVOST	Nathalie	CP PERPIGNAN
REGNIER-DEBELUT	Helene	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
AHAMADA	Nassurdine	DISP DE TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP DE TOULOUSE
FRANC	Réjane	DISP DE TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP DE TOULOUSE
LOPEZ	Laury	DISP DE TOULOUSE
MARSAULT	Stephanie	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP DE TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE
TISSINIER	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
JETIL	Malika	EPM LAVAU
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
FRAIDERIK	Lesly	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
GASTAUD	Flavien	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN



MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BENYOUCEF	Asnia	MA NIMES
FORIN	Mérodie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
NINFORT	Laetitia	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
VACAVANT	Xaviera	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
MANSE	Maryse	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
KOZLOFF	Fabrice	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE

Article 12 : La décision n°1/2018 du 11 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 13 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 2 mars 2018

Signé : Stéphane SCOTTO



# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-03-02-001

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes  
à intervenir dans le domaine de la spécialité risques  
radiologiques - Additif n°1

*RAD additif1*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE  
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR  
DANS LE DOMAINE DE  
LA SPECIALITE RISQUES RADIOLOGIQUES

**Additif n°1**

**AP82-SDIS82-2018-0**

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;  
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2018-01-24-011. Elle est complétée pour l'année 2018 ainsi qu'il suit :

**Conseiller technique :**

Capitaine                      ABADIE Sylvain                      CIS Montauban                      Qualifié RAD 4

Article 2 : Le Capitaine Sylvain ABADIE, est désigné comme conseiller technique auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours. A ce titre, il est notamment chargé du commandement technique des opérations, de la formation et de la gestion des matériels. Il est secondé dans cette fonction par le Commandant Pierre REDON désigné comme conseiller technique départemental adjoint.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest).

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-02-21-003

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes  
à intervenir dans le domaine de la spécialité risques  
chimiques - Additif n°1  
*RCH additif1*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE  
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR DANS LE  
DOMAINE DE LA SPECIALITE  
RISQUES CHIMIQUES

**AP82-SDIS82-2018-0**

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;  
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2018-01-24-010. Elle est complétée pour l'année 2018 ainsi qu'il suit :

**Chefs d'équipe intervention :**

Lieutenant	DELGA Laurent	CIS Montauban	Qualifié RCH 2
Adjudant	HERPSONT Ludovic	CIS Castelsarrasin-Moissac	Qualifié RCH 2

**Chefs d'équipe reconnaissance :**

Caporal	ARNAL Jérôme	CIS Montauban	Qualifié RCH 1
---------	--------------	---------------	----------------

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-03-21-003

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes  
à intervenir dans le domaine de la spécialité risques  
chimiques. Additif n°2

*Arrêté RCH - Additif n°2*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE  
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR DANS LE  
DOMAINE DE LA SPECIALITE RISQUES CHIMIQUES

**Additif n°2**

**AP82-SDIS82-2018-**

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;  
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

Article 1 : La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2018-01-24-010 et AP82-SDIS82-2018-02-21-003. Elle est complétée pour l'année 2018 ainsi qu'il suit :

**Chefs d'équipe intervention :**

Lieutenant	GINESTET Thierry	DD SIS	Qualifié RCH 2
Adjudant	GASTOU Laurent	DD SIS	Qualifié RCH 2
Adjudant-chef	MAZET Michel	DD SIS	Qualifié RCH 2

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le

Le préfet,

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-02-21-002

Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant  
l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon  
régulière - Additif n°2

*GOC SPP-SPV additif2*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE FIXANT LA LISTE DES SAPEURS-POMPIERS  
AYANT L'HABILITATION A TENIR UN EMPLOI  
OPERATIONNEL DE FACON REGULIERE

**Additif 2**

**AP82-SDIS82-2018-**

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E :**

Article 1 : La liste annuelle des sapeurs-pompiers qui participent à la chaîne de commandement est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2018-01-24-007 et AP82-SDIS82-2018-01-30-002. Elle est complétée pour l'année 2018 ainsi qu'il suit :

**Chefs de Groupe :**

<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>UNITE</b>
Lieutenant	HUARD	Laurent	CIS Corbarieu
Lieutenant	MARTY	Jean--Michel	CIS Monclar-de-Quercy
Lieutenant	MERCIER	Pierre	CIS Nègrelisse

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le

LE PREFET,

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-03-16-002

## Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premier secours

*Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en pédagogie appliquée à l'emploi de  
formateur de premier secours*

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU  
JURY DE L'EXAMEN DE FORMATEUR EN  
PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE  
FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Direction départementale  
des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne

**AP82-SDIS82- 2018-**

- Vu** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des 1<sup>ers</sup> secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** la demande de date d'examen exprimée par le monsieur Régis ALIBERT président de l'association Montalbanaise de sauvetage et de secourisme en date du 28 septembre 2017

**Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur aux 1<sup>ers</sup> secours est organisé par le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne. Cet examen se déroulera à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 4/6 rue Ernest PECOU à Montauban le lundi 5 mars 2018 à 14 heures.

**Article 2** Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié, le préfet désigne les cinq membres du jury dont l'un d'entre eux en qualité de président, comme suit :

- Président adjudant-chef Pascal PALLAVICINI instructeur national des 1<sup>ers</sup> secours au SDIS 82,
- Régis ALIBERT instructeur des 1<sup>ers</sup> secours de l'association Montalbanaise de sauvetage et de secourisme,
- Médecin Denis PORTE de l'association Montalbanaise de sauvetage et de secourisme,
- Caporal-chef Maxime HUGUET instructeur des 1<sup>ers</sup> secours au 9<sup>ème</sup> BSAM de Montauban,
- Monsieur Fabien VALENTE instructeur des 1<sup>ers</sup> secours de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne,

**Article 3** Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

Le Préfet,